

LES DIRECTIVES VOLONTAIRES

UNE VUE D'ENSEMBLE

Cette vue d'ensemble des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale est destinée aux utilisateurs des fiches sur le droit à l'alimentation jointes. Elle présente l'objectif, la nature et le contenu des Directives mais n'est censée ni les interpréter, ni les résumer, ni les remplacer.

Les Directives volontaires sont un outil pratique, fondé sur les droits de l'homme, pour la mise en œuvre du Droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Elles sont volontaires et bien que n'étant pas en elles-mêmes juridiquement contraignantes, elles s'appuient toutefois sur le droit international et donnent des indications sur la mise en œuvre d'obligations existantes. Les Directives s'adressent à tous les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), de même qu'aux États qui doivent encore le ratifier, dont des pays en développement et des pays développés. Les Directives peuvent également s'avérer utiles aux parties prenantes qui désirent défendre une meilleure application du droit à une alimentation adéquate à l'échelle nationale.

Les Directives prennent en considération de nombreux principes importants, notamment l'égalité et la non-discrimination, la participation et la collaboration active, l'obligation redditionnelle et l'État de droit mais également l'universalité, l'indissociabilité et l'interdépendance des Droits de l'homme.

Les Directives comprennent trois sections principales:

SECTION I Préface et introduction

SECTION II Environnement habilitant, aide et obligation redditionnelle

SECTION III Mesures, actions et engagements internationaux

SECTION I

Cette section évoque les textes des principaux instruments juridiques internationaux et donne également les définitions de la sécurité alimentaire, du droit à l'alimentation et des approches fondées sur les droits de l'homme.

SECTION II

DIRECTIVE 1 - Démocratie, bonne gouvernance, droits de l'homme et Etat de droit: cette directive est axée sur les éléments nécessaires à une société libre et démocratique pour offrir un environnement habilitant, stable et paisible dans lequel les personnes peuvent se nourrir ainsi que leurs familles de manière libre et digne.

DIRECTIVE 2 - Politiques de développement économique: cette directive porte surtout sur le renforcement d'un développement économique diversifié et durable à l'appui de la sécurité alimentaire basé sur une évaluation de la situation économique et sociale et de l'ampleur de l'insécurité alimentaire ainsi que de ses causes. Les politiques devraient être cohérentes, inclusives et non discriminatoires. La nécessité de se concentrer sur l'agriculture et le développement rural est accentuée lorsque la pauvreté est un phénomène principalement rural. De même, le problème grandissant de la pauvreté urbaine est dûment pris en considération.

DIRECTIVE 3 - Stratégies: cette directive invite les Etats à envisager une stratégie nationale en faveur du droit à l'alimentation

et fondée sur les droits qui soit basée sur une évaluation approfondie des cadres institutionnels, politiques et juridiques. Elle préconise que la dimension des droits de l'homme soit intégrée dans les stratégies existantes qui devraient être transparentes, inclusives et complètes mais également élaborées de manière participative.

DIRECTIVE 4 - Marchés: cette directive insiste sur les améliorations à apporter au fonctionnement des marchés en vue de favoriser la croissance économique et le développement durable. L'accès non discriminatoire aux marchés devrait être garanti. L'obligation faite à l'Etat de protéger les porteurs de droits est mise en avant ainsi que sa responsabilité entre autres de prévenir toute pratique anti-concurrentielle sur les marchés et d'encourager tous les acteurs du marché à s'engager en faveur de la

concrétisation du droit à l'alimentation grâce à des politiques qui protègent la sécurité alimentaire.

DIRECTIVE 5 - Institutions: cette directive souligne l'importance des institutions publiques à tous les niveaux et suggère de donner à une institution spécifique la responsabilité de la coordination en matière d'application des Directives volontaires.

DIRECTIVE 6 - Parties prenantes: cette directive encourage une approche multipartite en matière de sécurité alimentaire avec la participation totale de la société civile et du secteur privé.

DIRECTIVE 7 - Cadre juridique: cette directive met en avant les mesures et instruments légaux permettant d'appliquer la concrétisation progressive du droit à une alimentation ainsi que les voies de recours judiciaire en cas de violation de ce droit.

DIRECTIVE 8 - Accès aux ressources et aux moyens de production: cette directive examine l'obligation faite à l'État de respecter, de protéger et de donner effet aux droits des individus, concernant l'accès aux ressources naturelles et de faciliter un accès durable, non discriminatoire et garanti à ces ressources, au besoin par une réforme agraire. Les directives formulent des recommandations concernant le travail, la terre, l'eau, les ressources génétiques, la durabilité et les services.

DIRECTIVE 9 - Sécurité sanitaire des aliments et protection des consommateurs: cette directive porte à la fois sur les dispositions juridiques et institutionnelles qui garantissent la protection du consommateur et la sécurité sanitaire des aliments, qu'ils soient produits localement ou importés.

DIRECTIVE 10 - Nutrition: cette directive encourage le renforcement de la diversité alimentaire ainsi que des habitudes alimentaires et des méthodes de préparation saines afin de prévenir la malnutrition. Les modifications de la disponibilité et de l'accessibilité des aliments ne devraient pas avoir d'impact négatif sur la composition et la quantité des aliments consommés. Les valeurs culturelles de même que les coutumes alimentaires devraient être prises en considération au moment de l'élaboration des politiques et des programmes.

DIRECTIVE 11 - Éducation et sensibilisation: cette directive concerne le renforcement de l'éducation et des possibilités de formation, surtout pour les filles et les femmes, en vue de soutenir un développement durable. L'éducation aux

droits de l'homme devrait être intégrée dans les programmes scolaires, et les dirigeants et membres de la société civile devraient recevoir une formation pour participer à la concrétisation progressive du droit à l'alimentation.

DIRECTIVE 12 - Ressources financières nationales: cette directive appuie la distribution de ressources budgétaires aux programmes de lutte contre la faim et la pauvreté. Les dépenses et programmes sociaux de base devraient être protégés des réductions budgétaires.

DIRECTIVE 13 - Appui aux groupes vulnérables: cette directive met l'accent sur la nécessité d'identifier les victimes de l'insécurité alimentaire et de concevoir des mesures pour garantir l'accès immédiat et progressif à une alimentation adéquate. Il faudrait combattre la discrimination contre des groupes spécifiques et l'aide devrait être ciblée de façon efficace.

DIRECTIVE 14 - Filets de sécurité: cette directive recommande la mise en place et le maintien de filets de sécurité afin de protéger les segments les plus faibles de la société. Ces filets de sécurité devraient être accompagnés de mesures complémentaires, telles que l'accès à l'eau propre et à l'assainissement, aux soins de santé et à l'éducation en matière de nutrition, afin d'encourager la sécurité alimentaire durable à long terme.

DIRECTIVE 15 - Aide alimentaire internationale: cette directive souligne l'importance d'une aide alimentaire sans risques et précise que cette dernière doit tenir compte des habitudes alimentaires culturelles. Les programmes d'aide alimentaire ne doivent pas perturber la production alimentaire locale et devraient éviter de provoquer une dépendance grâce à une stratégie de retrait bien définie. Les organisations humanitaires devraient être assurées d'un accès sûr et sans restriction aux populations nécessiteuses. L'aide alimentaire d'urgence devrait également tenir compte des objectifs de secours et de relèvement à long terme.

DIRECTIVE 16 - Catastrophes naturelles et anthropiques: cette directive rappelle certaines dispositions du droit international humanitaire concernant la destruction et la dissimulation de nourriture comme méthode de guerre. Elle souligne également l'importance de systèmes élaborés d'alerte rapide et de mécanismes efficaces de réponse rapide aux catastrophes naturelles.

DIRECTIVE 17 - Suivi, indicateurs et jalons: cette directive attire l'attention sur la nécessité de mettre en place des systèmes qui permettent de contrôler et d'évaluer la

concrétisation du droit à l'alimentation, surtout vis-à-vis des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées.

DIRECTIVE 18 - Institutions nationales de protection des droits de l'homme:

cette directive suggère que les institutions nationales de protection des droits de l'homme soient indépendantes et autonomes et qu'elles incluent le droit à l'alimentation dans leur mandat. Les États qui ne sont pas dotés de telles institutions sont invités à en créer.

DIRECTIVE 19 - Perspectives

internationales: cette directive invite les États à appliquer les mesures, actions et engagements qui ont été approuvés à l'échelle internationale et qui figurent dans la Section III des Directives volontaires.

SECTION III

Cette section fait référence à des textes adoptés au cours de diverses rencontres internationales et porte sur les sujets suivants:

- > Coopération internationale et mesures unilatérales
- > Rôle de la communauté internationale
- > Coopération technique
- > Commerce international
- > Dette extérieure
- > Aide publique au développement
- > Aide alimentaire internationale
- > Partenariats avec les ONG/OSC/le secteur privé
- > Promotion et protection du droit à une alimentation adéquate
- > Établissement des rapports



Télécharger un exemplaire:
www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825f/y9825f00.htm
Commander un exemplaire:
Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.
 2005. Rome, FAO. 44 p. ISBN 92-5-205336-0
Contacteur
 Groupe des ventes et de la commercialisation
 Service de la gestion des publications
 Division de l'information de la FAO
 Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie
 Publications-Sales@fao.org
 Télécopie: + 39 06 5705 3360

① INTRODUCTION

② POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

③ QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

④ POLITIQUE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

⑤ NUTRITION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

⑥ ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

⑦ SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE

⑧ URGENCES

FICHE ①

**INTRODUCTION
AUX
DIRECTIVES
VOLONTAIRES**

Préparée par

Frank Mischler, Économiste, Division de l'économie agricole et du développement, FAO**Margret Vidar**, Juriste, Service des affaires juridiques générales, Bureau juridique, FAO**Michael Windfuhr**, Directeur exécutif, FIAN International

Libérer l'humanité de la faim est l'important défi lancé par le Sommet mondial de l'alimentation (SMA) et les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) pour la réduction de la faim. Pourtant, étant donné le nombre élevé et constant de personnes sous-alimentées et quoique les causes de la pauvreté et de la faim soient connues ainsi que les instruments pour y remédier, ces objectifs n'ont aucune chance d'être atteints. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) attribue donc essentiellement ces progrès insuffisants au manque de volonté politique. Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (les Directives) visent à redresser la situation en

privilégiant le droit à une alimentation adéquate et en recommandant des méthodes permettant de renforcer son application à l'échelon national. Les Directives sont un instrument à la disposition des décideurs souhaitant opérer des changements en faveur de la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Elles donnent aux sociétés civiles les moyens nécessaires pour exiger que la sécurité alimentaire soit examinée en priorité.

Le Droit à l'alimentation a été formellement reconnu comme Droit universel de l'homme par les Nations Unies dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948. Près de 20 ans plus tard, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), ratifié par 152 États, a rendu le Droit à l'alimentation juridiquement contraignant pour ses signataires.

En 1996, le SMA a placé le Droit à l'alimentation au centre des préoccupations de la FAO et de ses États Membres. Une attention particulière a été accordée aux actions qui permettraient aux États d'éradiquer la faim et la malnutrition.

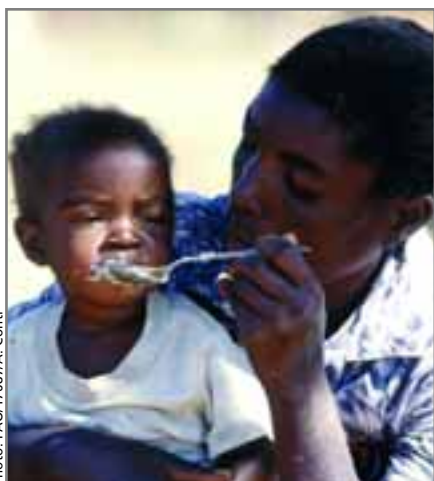


Photo: FAO/17687/A. Conti

INTRODUCTION

De plus, le Plan d'Action du SMA a souligné la nécessité de préciser le contenu du Droit à l'alimentation et les moyens de le concrétiser tel qu'il est reconnu dans le droit international. L'Observation générale 12, qui a été adoptée par le Comité des Droits économiques, culturels et sociaux en 1999, a fourni une explication normative très claire. Ce document a été, et demeure, d'une grande importance au regard du développement du droit international. Néanmoins, un grand nombre d'États et d'organisations de la société civile ont sollicité un outil qui puisse guider de façon plus opérationnelle la concrétisation du droit à l'alimentation.

Lors du Sommet mondial de l'alimentation: *cinq ans après* (SMA: *caa*) qui s'est tenu en juin 2002, les États ont pris la décision d'élaborer des «Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à l'alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale». À cet effet Le Conseil de la FAO a mis en place un Groupe de travail intergouvernemental qui, après 20 mois de négociations intensives, a soumis les Directives au Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA). Les Directives ont été adoptées à l'unanimité à la 127^e session du Conseil de la FAO en novembre 2004.

IMPORTANCE DES DIRECTIVES VOLONTAIRES

Les Directives volontaires peuvent-elles véritablement aider à lutter contre la faim? Certes oui. Les Directives volontaires sont axées sur des politiques nationales qui peuvent contribuer à la concrétisation du droit à l'alimentation. Elles encouragent les États à analyser et reconnaître les politiques qui contribuent à l'insécurité alimentaire et violent les droits de l'homme.

Selon les conclusions de l'Équipe spéciale chargée de l'OMD 1, la faim est un phénomène essentiellement rural qui touche les groupes ou individus en situation politique ou géographique précaire. La majorité de ces personnes sont de petits exploitants ou des paysans sans terre dont l'accès à des ressources productives est limité ou qui ne possèdent pas les connaissances et les moyens nécessaires pour utiliser les ressources disponibles. Alors que les catastrophes d'origine naturelle et humaine peuvent compromettre la production alimentaire, l'accès à la nourriture, la faim chronique et la malnutrition résultent de la discrimination et de la marginalisation concernant l'accès aux ressources productives ou à d'autres possibilités de revenus et leur utilisation.

Dans un tel contexte, l'importance des Directives devient manifeste. Selon



Photo: FAO/17355

l'approche de la faim fondée sur les Droits de l'homme préconisée par les Directives, un État est responsable devant toute personne vivant sur son territoire. Les Directives recommandent une approche qui comprenne à la fois l'accès aux ressources productives et l'aide envers les individus qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Elles soulignent également l'importance d'un suivi indépendant concernant les Droits de l'homme, les mécanismes de recours, notamment administratifs. De plus,

les Directives donnent des indications aux législateurs souhaitant améliorer les systèmes juridiques en place ainsi qu'aux administrateurs qui désirent améliorer les politiques gouvernementales et en contrôler l'efficacité.

Les Directives reconnaissent que seuls les États parties au Pacte international sont tenus de le respecter. Toutefois, les Directives s'adressent à tous les États, y compris ceux qui n'ont pas ratifié l'ICESCR. Elles ne présentent ou ne créent



Photo: FAO/17060/M. Marzot

aucune obligation juridiquement contraignante; leur valeur tient plutôt au fait qu'elles permettent de traduire un droit en recommandations visant des actions concrètes et qu'elles sont une référence utile et importante pour orienter les politiques et mesures nationales. Il s'agit du premier document négocié par des États qui fait intervenir les obligations depuis longtemps défendues par les experts en droits de l'homme, à savoir respecter et protéger le droit à l'alimentation ainsi que lui donner effet (voir le Commentaire général 12). Les Directives peuvent donc être un outil puissant et pratique à la disposition des États et des sociétés civiles pour formuler les politiques nationales et les influencer.



Photo: FAO/17819/A. Contil

QU'EST-CE QUI SINGULARISE LE DROIT À L'ALIMENTATION?

Le droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire ne sont pas des concepts incompatibles ou contradictoires. Le droit à l'alimentation renforce les initiatives de sécurité alimentaire en y ajoutant les obligations, le recours, la non-discrimination et l'état de droit. Tout individu doit avoir un accès permanent à une nourriture qui soit saine, adéquate et en quantité suffisante. Les États en tant que principaux responsables de l'application des droits doivent créer un environnement politique, juridique et institutionnel qui permette à tout un chacun de se nourrir, soit en produisant de la nourriture, soit en gagnant un salaire. Lorsque les personnes ne peuvent subvenir à leurs propres besoins, pour raison de maladie, d'âge ou de période de crise, l'État devrait fournir une aide directe.

La principale différence entre le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire réside dans la dimension juridique. Selon le nouveau paradigme, la sécurité alimentaire est reconnue comme un droit et ne peut être assimilée à un objectif politique non contraignant. Il ne relève pas du bon vouloir des États de s'occuper des personnes vulnérables et souffrant de la faim, ils en ont l'obligation. Les individus ne sont plus considérés comme des objets de politiques mises en place par les États mais comme des sujets qui revendiquent légitimement une action efficace du gouvernement vis-à-vis de leur situation difficile. Des mécanismes judiciaires et disciplinaires appropriés doivent être en place pour faire face à d'éventuelles violations du droit à l'alimentation. Dans une approche de la sécurité alimentaire fondée sur les droits, ce sont les principes et critères liés aux Droits de l'homme qui devraient guider toute programmation ou mise en œuvre. Les Droits de l'homme, tels que la liberté d'expression, d'opinion, de réunion, d'association et de non-discrimination, doivent être respectés en toutes circonstances.

Une approche à la sécurité alimentaire fondée sur les Droits de l'homme

- > Place les individus au centre du développement.
- > Reconnaît l'accès à la nourriture en tant que droit de l'homme.
- > Reconnaît que tout individu est porteur de droit et non simple bénéficiaire.
- > Fait de la concrétisation progressive du droit à l'alimentation un devoir, non une question arbitraire.
- > Permet aux États de prendre conscience de leurs obligations et attire l'attention sur les responsabilités des autres parties prenantes.
- > Soutient les mesures visant à éviter les politiques néfastes et les actions allant à l'encontre de l'obligation de respecter et de protéger le droit à l'alimentation.
- > Donne un degré de priorité élevé à la lutte contre la faim à l'échelon national.
- > Applique les principes des droits de l'homme.
 - > la non-discrimination et l'équité
 - > la transparence et la participation
 - > l'obligation redditionnelle et l'état de droit.
- > Reconnaît que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et indissociables.
- > Met en place des mécanismes de recours pour faire face aux violations du droit à l'alimentation.
- > Oblige les responsables de l'application des droits à rendre des comptes sur leurs actions et leurs manquements.

UTILITÉ DES DIRECTIVES POUR LES AGENTS DU DÉVELOPPEMENT

Bien que les Directives aient été élaborées par les États pour des responsables de gouvernement, elles peuvent être un instrument utile pour tous les agents de développement à tous les niveaux de leur responsabilité. Les Directives établissent les actions dont sont convenus les États pour concrétiser le droit à l'alimentation. Elles devraient donc être utilisées par les organismes des Nations Unies, les organisations bilatérales de coopération au développement et les organisations non gouvernementales (ONG).

Les Directives introduisent dans les stratégies et les politiques de développement les principes d'indivisibilité, d'interdépendance et d'indissociabilité de tous les droits de l'homme. Les interventions de développement basées sur les droits de l'homme devraient comprendre:

1. la concrétisation des droits de l'homme en tant qu'objectif final;
2. le respect des principes des droits de l'homme; et
3. le renforcement des capacités des porteurs de droit à revendiquer leurs droits et de celles des responsables de l'application des droits non seulement à



Photo: FAO/16913/G. Thomas

remplir leur tâche mais aussi à reconnaître les responsabilités de l'agence de développement.

Dans la pratique, les interventions de développement élaborées dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme détermineront le rapport entre les individus et les groupes dont les revendications sont légitimes (porteurs de droit) et les agents gouvernementaux ou n'ayant pas d'obligations et de responsabilités connexes (responsables de l'application des droits). Ces interventions identifieront les porteurs de droit (ainsi que leurs droits) et les responsables de l'application des droits (ainsi que leurs obligations). Elles permettront de renforcer les capacités des premiers à faire valoir leurs

droits et celles des seconds à respecter leurs obligations tout en reconnaissant les responsabilités des agences développement. Les Directives fournissent aux agents de développement, quelle que soit leur spécialisation, des idées utiles pour formuler de nouvelles politiques ou des mesures correctives.

Certains pays utilisent déjà les Directives pour mettre en œuvre le droit à l'alimentation. On espère qu'elles favoriseront le dialogue entre les gouvernements et organisations de la société civile et entités gouvernementales nationales et internationales, devenant ainsi une source d'inspiration pour les changements politiques majeurs dont de nombreux pays ont besoin pour éradiquer la faim.

RÉFÉRENCES ET SOURCES D'INFORMATIONS UTILES

Comité permanent des Nations Unies sur la nutrition. 2005. Closing the gap on the right to adequate food. *SCN News*, n° 30. Disponible à l'adresse suivante: www.unsystem.org/scn/Publications/SCNNews/scnnews30.pdf

De Haen, H et Thomas, J. 2006. Putting the right to adequate food into practice. Dans *Entwicklung & ländlicher Raum*, 40(1): 14-17.

Eide, W.B. et Kracht, U., eds. 2005. *Food and human rights in development, Volume I: Legal and institutional dimensions and selected topics*. Intersentia, Anvers, Belgique.

FAO. 2002. *Déclaration du SMA: caa*. Alliance internationale contre la faim. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/005/Y7106F/Y7106F09.htm>

FAO. 2005. *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2005*. Rome.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/french/index.htm>

UN Millennium Project, Task Force on Hunger. 2005. *Halving hunger: it can be done*. Londres, Royaume-Uni. Disponible à l'adresse suivante: www.unmillenniumproject.org/documents/Hunger-lowres-complete.pdf

Nations Unies. 1993. *Déclaration de Vienne sur les Droits de l'homme*, Document des Nations Unies. A/Conf/157/23. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument)

Nations Unies. 1999. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Commentaire général 12: Le Droit à une alimentation adéquate (art. 11)*. E/C.12/1999/5. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/737fcad1d79d4b028025677f003bfeb8?OpenDocument>

Pour commander d'autres exemplaires, contacter la FAO. | Pour télécharger: <http://www.fao.org/righttofood/fr/index.html>
Citation suggérée: FAO, GTZ. 2006. «Le droit à l'alimentation – mise en pratique». Rome.
Copyright © 2006 FAO

- ① INTRODUCTION
- ② **POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- ③ QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
- ④ POLITIQUE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE
- ⑤ NUTRITION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR
- ⑥ ÉDUCATION ET SENSIBILISATION
- ⑦ SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE
- ⑧ URGENCES

FICHE ②

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Préparée par

Lynn Brown, Conseillère en politique générale, Division d'appui aux stratégies, aux politiques et aux programmes, PAM

Carlos Lopez, Fonctionnaire des droits de l'homme, Département économique et social, FAO

Selon le droit international, les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour garantir la concrétisation du droit à une alimentation adéquate et autres droits de l'homme.

Dans la pratique, les États et leurs niveaux décentralisés de gouvernement se servent d'un éventail de politiques économiques pour encourager le développement économique régional et national nécessaire à la concrétisation du droit à l'alimentation.

Par définition, les politiques économiques et financières ne relèvent pas des droits de l'homme ou du droit à l'alimentation. Néanmoins, la combinaison des objectifs économiques et du processus de sélection et de mise en œuvre des politiques est déterminante pour la réalisation des droits de l'homme en général et du droit à l'alimentation en particulier.



Photo: FAO/17681/A. Conti



Photo: FAO/12507/G. Moneta

POLITIQUES ÉCONOMIQUES EN FAVEUR DES PAUVRES ET ÉLABORATION PARTICIPATIVE DES POLITIQUES

Étant donné les moyens financiers limités, qu'ils soient d'origine locale ou proviennent de la coopération internationale, la plupart des aspects du droit à l'alimentation ne peuvent être concrétisés que progressivement. Néanmoins, en l'absence de coûts supplémentaires, la concrétisation immédiate est impérative (par exemple, pour l'élimination de toute forme de discrimination).

Une croissance économique soutenue crée des moyens budgétaires permettant de financer des programmes publics appropriés de sécurité alimentaire tout en offrant une possibilité aux plus démunis de sortir de la pauvreté par de nouveaux moyens de subsistance.

Afin de définir une stratégie de croissance en faveur des pauvres, les Directives volontaires recommandent aux

États d'utiliser la ventilation des données pour comprendre qui sont les pauvres, où ils se trouvent et pourquoi ils sont pauvres.

Cette information est essentielle pour créer une stratégie susceptible de réduire la pauvreté. Les évaluations de l'impact du droit à l'alimentation peuvent alors servir pour élaborer des politiques qui favorisent la participation des parties prenantes, notamment des victimes de l'insécurité alimentaire, promouvoir la transparence des politiques et accroître la responsabilité des États vis-à-vis de leur électorat.

L'élaboration de politiques avec la participation de toutes les parties prenantes sans aucune discrimination peut servir à tous les niveaux de gouvernance, notamment pour les macropolitiques et les politiques monétaires, les deux éléments essentiels d'une stratégie de développement de croissance en faveur des pauvres. La participation peut garantir la mise en place d'objectifs et de jalons cohérents lors de la formulation des politiques de réduction de la pauvreté et de la concrétisation du droit à l'alimentation. Elle permet également d'optimiser leur application lorsque les ressources sont limitées. Dans un contexte favorable de participation, d'information et de transparence, les parties prenantes ont moins tendance à faire échouer des politiques prometteuses.

La participation a été essentielle au succès du partenariat social adopté par l'Irlande à la fin des années 80 pour faire

face à une crise macroéconomique. Le processus a débouché sur un cycle de trois ans de concertations entre le gouvernement et les organisations privées, les organisations de la société civile et les mouvements associatifs. Alors qu'il est difficile d'établir la relation de cause à effet, ce partenariat social a joué un rôle important dans l'excellente performance économique de l'Irlande à partir de 1987. L'économie irlandaise a donné des résultats vigoureux entre 1987 et 1999: un excédent de budget de plus 1,1 milliard de livres irlandaises a permis d'augmenter les dépenses de 150 pour cent pour le santé, de 84 pour cent pour l'éducation et de 70 pour cent sur l'action sociale; quant au chômage, il a chuté de 17,5 pour cent à 5 pour cent. En outre, l'inflation moyenne annuelle, qui atteignait 20 pour cent au début des années 80, n'a pas dépassé les 3 pour cent depuis 1987.

De même le processus décisionnel participatif au niveau municipal à Porto Alegre, au Brésil en 1989 a été motivé par une crise budgétaire. Lorsque la désindustrialisation, l'endettement, la baisse des revenus moyens et une augmentation démographique sensible due à l'exode rural ont mis les services municipaux à très rude épreuve et le budget au bord de la faillite, le gouvernement local a opté pour une approche participative concernant les dépenses budgétaires. Depuis, des progrès remarquables ont été accomplis: le nombre



Photo: FAO/19662/G. Bizzarri

LE POINT

Qu'est-ce que la croissance en faveur des pauvres?

On a beaucoup débattu sur le concept de croissance en faveur des pauvres. Une croissance qui creuse les disparités est généralement considérée comme n'étant pas favorable aux pauvres contrairement à une croissance économique qui tendrait à les réduire. Toutefois, si une croissance accentue les inégalités mais produit également des gains pour les pauvres, la distinction serait alors évidente. Dans ce domaine, toute stratégie doit s'appuyer sur un examen des questions d'inégalité, en reconnaissant qu'un accroissement excessif de ces inégalités est néfaste à long terme. C'est pour cette raison qu'il est crucial de procéder à des évaluations de pauvreté et d'impact social qui comprennent l'évaluation de l'impact du droit à l'alimentation.

de foyers qui ont accès aux services de distribution d'eau a augmenté de 80 à 98 pour cent, le pourcentage de population desservie par le tout-à-l'égout a augmenté de 46 à 85 pour cent et le nombre d'enfants scolarisés a doublé dans les zones défavorisées.

MESURES PARTICULIÈRES POUR LES PAUVRES EN MILIEU RURAL

Dans de nombreux pays, les pauvres, souvent plus de 70 pour cent, vivent en majorité en milieu rural et leurs moyens d'existence dépendent directement ou indirectement de l'agriculture. Une stratégie de croissance économique en faveur des pauvres doit mettre l'accent sur l'agriculture et le développement rural, parallèlement à des programmes ciblés visant à renforcer l'accès direct et immédiat à la nourriture pour les personnes défavorisées souffrant de la faim.

Le développement de l'infrastructure, notamment des routes, des écoles et des centres médicaux, est un fondement du développement rural. Les Directives reconnaissent que le bon fonctionnement des transports et des systèmes de distribution facilitent la diversification du commerce et ouvrent aux pauvres de nouveaux débouchés. L'éducation, plus particulièrement celle des filles, et les services de santé peuvent permettre aux enfants

pauvres des zones rurales et urbaines d'accomplir leur véritable potentiel dans la vie et de briser ainsi le cycle de pauvreté et de faim qui se transmet entre les générations.

Les Directives font observer que les investissements dans l'agriculture stimulent la productivité pour les cultures de rente et les cultures vivrières afin de dynamiser l'économie rurale ce qui, en retour, peut aider à produire et à diversifier les revenus tant en milieu rural qu'urbain. Pour optimiser l'effet de ces investissements dans la lutte contre la pauvreté et la concrétisation du droit à l'alimentation, l'État devrait privilégier les services, les institutions et les industries du secteur rural et complémentaires, notamment:

- > les systèmes d'information et de communication qui permettent aux paysans de prendre les meilleures décisions concernant les calendriers d'achat de moyens de production et de services et de vente des produits agricoles;
- > les services financiers qui permettent d'épargner et d'accéder à des prêts ainsi qu'à des produits d'assurance pour la protection des moyens d'existence (par exemple couvrant les risques climatiques et les risques matières premières); et
- > des systèmes de cadastrage qui respectent la complexité des systèmes traditionnels mais garantissent les droits de propriété.



Photo: FAO/12560/J. de Borhegyi

Les Directives reconnaissent l'importance du rôle des États dans la conception et la mise en place de politiques de réglementation qui soutiennent le développement et le fonctionnement du marché, qui garantissent l'accès non discriminatoire aux marchés; qui protègent les personnes des pratiques de marché frauduleuses et déloyales; qui favorisent le développement des marchés locaux, régionaux et frontaliers; et qui garantissent l'accès des pauvres, des femmes et autres groupes défavorisés aux ressources, y compris les terres, les services financiers, l'information et la technologie.

Pour concrétiser le droit à une alimentation adéquate, il faut dans la mesure du possible donner la priorité à la distribution de ressources locales et, lorsque c'est nécessaire, avoir recours aux ressources provenant de la communauté internationale, conformément à l'Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.



Photo: FAO/17821/A. Conti

PROTECTION SOCIALE: CONCRÉTISATION DU DROIT À L'ALIMENTATION

La protection sociale fait partie intégrante de la politique économique qui facilite la concrétisation du droit à l'alimentation et elle devrait consister en une large gamme de programmes accessibles à tous, notamment un soutien social sous forme de filets de sécurité. Certains affirment que verser des allocations sociales aux pauvres freine la croissance économique, mais un programme social bien conçu de filets de sécurité peut constituer un tremplin pour la croissance économique.

«Vivre au bord du gouffre» oblige les pauvres à adopter des stratégies de subsistance à faible risque qui rapportent généralement des bénéfices médiocres. Pour les aider à sortir de la pauvreté il est important de leur donner la possibilité de prendre des risques prudents qui pourront leur garantir de meilleurs moyens de subsistance. Il faut pour cela des programmes de protection sociale de qualité dont les mécanismes d'accessibilité et les conditions d'attribution sont clairement exprimés, transparents et non discriminatoires.

En ce qui concerne les politiques de protection sociale en faveur des pauvres, on est pourtant tenté d'instituer des systèmes généralisés de subvention soit dans les secteurs économiques à forte concentration



de pauvres, tels que l'agriculture, soit dans les secteurs de marchandises prioritaires pour les pauvres, tels que la nourriture. Dans le cadre des subventions généralisées, les dépenses publiques profitent surtout aux moins pauvres, alors qu'elles sont censées être mobilisées en faveur des pauvres. Les Directives préconisent donc la nécessité de mettre au point plus de projets qui soient susceptibles de répondre aux besoins des pauvres tout en garantissant un minimum de détournement vers les moins pauvres.

Les Directives suggèrent que les réductions de budget ne pénalisent pas l'accès des segments de la société les plus démunis à une alimentation adéquate. Lorsqu'il faut adopter à court terme des politiques

économiques et financières qui risquent de réduire les niveaux d'accès à la nourriture et à la consommation, surtout chez les personnes vulnérables et souffrant de la faim, ces politiques devraient s'accompagner de filets de sécurité bien conçus, tels que l'aide alimentaire directe si nécessaire.

Une stratégie de croissance en faveur des pauvres est indispensable mais ne suffit pas à concrétiser le droit à l'alimentation car la réduction de la pauvreté et l'augmentation de la sécurité alimentaire n'évoluent pas de façon rigide. Afin de lutter efficacement contre le problème, une bonne stratégie de réduction de pauvreté devrait être accompagnée d'une politique cohérente de sécurité alimentaire.

RÉFÉRENCES

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). 2004. *Les droits de l'homme et la lutte contre la pauvreté: Cadre conceptuel*. New York, États-Unis et Genève, Suisse. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.ch/html/menu6/2/povertyF.pdf>

Nations Unies. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. 2004. *Towards a human rights approach to development: concepts and implications*. E/CN.4/Sub.2/2004/19. Disponible à l'adresse suivante: daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/145/32/PDF/G0414532.pdf?OpenElement

Nations Unies. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. 2004. *Study on policies for development in a globalizing world: What can the human rights approach contribute?* E/CN.4/Sub.2/2004/18. Disponible à l'adresse suivante: daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/144/46/PDF/G0414446.pdf?OpenElement

Pour commander d'autres exemplaires, contacter la FAO. | Pour télécharger: <http://www.fao.org/righttofood/fr/index.html>
Citation suggérée: FAO, GTZ. 2006. «Le droit à l'alimentation – mise en pratique». Rome.
Copyright © 2006 FAO

- ① INTRODUCTION
- ② POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- ③ QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
- ④ POLITIQUE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE
- ⑤ NUTRITION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR
- ⑥ ÉDUCATION ET SENSIBILISATION
- ⑦ SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE
- ⑧ URGENCES

FICHE ③

QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Préparée par

Christophe Golay, Conseiller juridique auprès du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le Droit à l'alimentation, diplômé de l'Institut universitaire d'études du développement

A fin de garantir le droit universel de l'homme à une alimentation adéquate, les individus doivent être habilités à revendiquer ce droit et les États ont l'obligation de rendre des comptes sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques qui visent la concrétisation immédiate et progressive du droit à l'alimentation.

Les Directives volontaires – en particulier les Directives 5 (Institutions), 7 (Cadre juridique), 17 (Suivi, indicateurs et jalons) et 18 (Institutions nationales de protection des Droits de l'homme) – constituent des orientations pratiques permettant aux États d'élaborer des cadres institutionnels et judiciaires efficaces, susceptibles de pourvoir au droit à une alimentation adéquate et de créer des systèmes de suivi indépendants qui permettront la mise en œuvre de ces cadres. En résumé, les Directives préconisent que:

- > les États reconnaissent leur responsabilité d'assurer l'accès non discriminatoire, physique et économique à une alimentation adéquate et d'établir à cet effet un cadre institutionnel efficace;
- > les États mettent en place un cadre légal juridique qui garantisse le recours en justice de tous les groupes ou individus dont le droit à une alimentation adéquate a été violé;
- > les États établissent des mécanismes indépendants et autonomes pour assurer le suivi de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

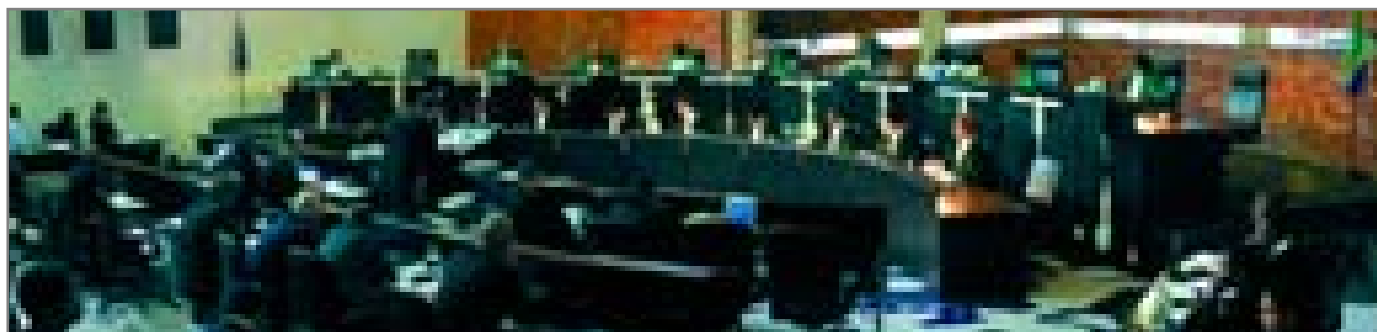


Photo: Guto Bussab

MISE EN PLACE D'UN CADRE INSTITUTIONNEL EFFICACE

La Directive 5 propose différentes solutions pour la mise en place d'un cadre institutionnel efficace. Elle suggère que les États évaluent les performances des institutions publiques ou améliorent leurs capacités à promouvoir le droit à une alimentation adéquate, notamment en garantissant que les institutions gouvernementales travaillent en étroite collaboration et que les parties concernées participent totalement et de façon transparente, surtout les représentants des groupes les plus touchés par l'insécurité alimentaire. Cette directive suggère également que les États confient à une institution spécifique la responsabilité de l'application des Directives et de la lutte contre la corruption du secteur alimentaire, surtout en ce qui concerne l'aide alimentaire d'urgence.

Le Brésil constitue un modèle pour la mise en œuvre d'un cadre institutionnel efficace qui respecte et met en œuvre ces recommandations. En janvier 2002 le Gouvernement brésilien a adopté une politique nationale de sécurité alimentaire – la Politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle – ainsi qu'un programme



Photo: FAO/17860/A. Conti

national de sécurité alimentaire – le Programme faim zéro – preuves que l'État assumait sa responsabilité de garantir l'accès de toute la population brésilienne à une alimentation adéquate. Le Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle brésilien (CONSEA) a été créé en tant que forum de discussion entre le gouvernement et la société civile et relève directement du Président. Il joue un rôle vital dans la coordination entre les programmes d'élaboration de politiques de diverses institutions gouvernementales et les efforts participatifs de la société civile et des observateurs de groupes d'aide/donateurs indépendants (voir Exemple 1).

CONSTRUIRE UN CADRE JUDICIAIRE APPROPRIÉ

En plus d'un cadre institutionnel efficace, il est essentiel de mettre en place un cadre judiciaire approprié pour garantir que l'État respecte, protège et concrétise sans discrimination le droit à une alimentation adéquate. La Directive 7 suggère que les États inscrivent dans leur droit interne – éventuellement au niveau constitutionnel – des dispositions qui facilitent la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate. Celles-ci devraient comporter des mécanismes judiciaires permettant aux individus et aux groupes vulnérables d'obtenir rapidement réparation lorsque leur droit à une alimentation adéquate a été violé. De plus, il conviendrait que les États diffusent l'information concernant les droits et les voies de recours et qu'ils envisagent de renforcer la législation pour élargir l'accès des femmes chefs de famille aux programmes et projets de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté.

Un cadre juridique approprié permet aux groupes et individus de faire valoir leur droit à une alimentation adéquate et de chercher des recours aux violations de ce droit auprès des organes administratifs,

EXEMPLE 1

Composition du Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle brésilien

17 représentants du Gouvernement brésilien

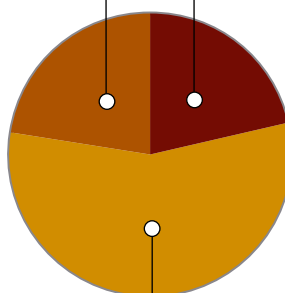
notamment des Ministères du développement social et de la lutte contre la faim; de l'agriculture, de la pêche et de l'approvisionnement; du développement agricole; de l'éducation; de l'environnement; du planning; de la santé et du travail, de même que les secrétariats spécialisés, notamment le Secrétariat des droits de la femme et de l'homme.

42 représentants de la société civile

notamment des représentants des organisations paysannes, des travailleurs agricoles, des minorités, des églises, des universités, des organisations pour la protection des droits de l'homme et des industries alimentaires.

16 observateurs, notamment des représentants des municipalités

de la FAO, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Bureau international du travail (BIT), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de la Banque mondiale, ainsi qu'un Rapporteur national sur les droits de l'homme liés à l'alimentation, à l'eau et aux terres agricoles.



disciplinaires et judiciaires. La justice doit être accessible à tous ceux, surtout les plus défavorisés, dont le droit à une alimentation adéquate n'est pas respecté comme les femmes et les populations autochtones, dont l'accès aux ressources est entravé ou bloqué par des pratiques discriminatoires, et les petits paysans expulsés de leurs terres de manière arbitraire. Par manque de ressources, d'éducation et d'information, ces groupes, tout comme les personnes démunies et marginalisées ont difficilement accès aux mécanismes judiciaires même si ce dernier est garanti par la loi. Étant donné de tels obstacles, il sera souvent primordial que l'aide judiciaire publique et l'action des organisations de la société civile soutiennent l'accès aux recours judiciaires. Pour garantir le droit à une alimentation adéquate, il est également crucial que le corps judiciaire soit indépendant et capable d'exercer sa responsabilité de manière impartiale.

L'Inde a beaucoup progressé dans la mise en place d'un cadre juridique adéquat. En 2001, au Rajasthan, un nombre considérable de personnes souffraient de la famine alors que la Food Corporation of India détenait des stocks vivriers. Face à cette situation, l'Union populaire de l'Inde pour les libertés civiles, une organisation non gouvernementale (ONG) locale de

défense des Droits de l'homme, a fait appel à la Cour suprême en alléguant une violation du droit constitutionnel à la vie et donc à l'alimentation. Dans plusieurs ordonnances provisionnelles, la Cour suprême a statué que tous les habitants de l'Inde jouissent du droit à l'alimentation et que l'État a le devoir de le concrétiser. La Cour a ensuite ordonné aux gouvernements des États de lancer

rapidement et massivement de nombreux programmes d'aide permettant d'assurer le respect du droit à l'alimentation (voir Exemple 2). Aujourd'hui, les ONG chargées de la protection des droits de l'homme mènent une campagne nationale pour informer les groupes les plus vulnérables, ainsi que le grand public, sur leurs droits et recours en matière d'alimentation adéquate.



Photo: FAO/19229/P. Lowrey

EXEMPLE 2

Programmes d'aide transformés en droits exécutoires par la Cour suprême de l'Inde

Magasins d'état et cartes d'alimentation pour les pauvres en dessous du seuil de pauvreté: donnent droit à 25 kg de céréales par mois à prix subventionné.

Caisse d'assurance vieillesse: prévoit le versement d'une indemnité de 75 roupies par mois aux plus de 65 ans, en sus des prestations du système national de retraite.

Les repas scolaires: offrent à tous les enfants qui fréquentent des écoles primaires publiques ou subventionnées par le gouvernement des repas chauds à titre gratuit durant au moins 200 jours par an.

Programme vivres contre travail: donne le droit à toute personne à la recherche d'un emploi dans les zones frappées par la famine, la sécheresse ou la pénurie alimentaire d'obtenir un travail selon les termes des Codes famine de l'État.

Programme national d'allocation maternité: donne le droit à toute femme enceinte de recevoir en échange d'un bon d'alimentation la somme de 500 roupies durant les 8-12 dernières semaines de grossesse pour les deux premiers enfants.

ÉTABLIR DES MÉCANISMES DE SUIVI INDÉPENDANTS ET AUTONOMES

Les institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme (NHRI) – probablement des commissions nationales de protection des droits de l'homme ou des bureaux de médiateurs – offrent un mécanisme de suivi essentiel à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment du droit à une alimentation adéquate. La Directive 18 recommande de créer de telles institutions et d'inclure la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans

leurs missions. Elle suggère également que ces institutions travaillent en collaboration étroite avec les organisations de la société civile. Des directives minimales pour l'établissement, la compétence, les responsabilités et la composition des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme sont exposées dans les Principes de Paris.

Là où elles existent, ces institutions ont une mission généralement considérable: elles évaluent la compatibilité de la législation nationale avec les normes internationales des droits de l'homme; elles suivent l'application des lois et des politiques; elles créent des programmes de

sensibilisation et d'information des groupes et personnes vulnérables; et elles aident ces derniers à protéger juridiquement leurs droits grâce à la médiation, la conciliation et les procédures judiciaires.

Dans un nombre croissant de pays, la mission des institutions de protection des droits de l'homme englobe la promotion et la protection de tous les droits économiques, sociaux et culturels. En Afrique du Sud, par exemple, le mandat de la Commission nationale chargée des droits de l'homme prévoit différentes procédures de suivi de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate (voir Exemple 3).

EXEMPLE 3

Mandat de la Commission sud-africaine des droits de l'homme relatifs au droit à l'alimentation

- > Promouvoir la connaissance et la compréhension du droit à l'alimentation parmi la population d'Afrique du Sud
- > Faire des recommandations à l'État sur la concrétisation du droit à l'alimentation
- > Étudier et rendre compte au Parlement de tout ce qui concerne le droit à l'alimentation et faire un rapport annuel sur la concrétisation progressive de ce droit.
- > Recevoir et instruire les plaintes de violations du droit à l'alimentation et définir les recours appropriés.

RÉFÉRENCES ET SOURCES D'INFORMATIONS UTILES

- Alston, P., éd. 1999. *Promoting human rights through bills of rights: comparative perspectives*. Oxford University Press, Oxford, Royaume-Uni.
- Borghi, M. et Postiglione Blommestein, L., eds. 2005. *The right to adequate food and access to justice*. Éditions Universitaires, Fribourg, Suisse.
- Campagne pour le droit à l'alimentation. Disponible à l'adresse suivante: www.righttofoodindia.org
- FAO. 2003. *Reconnaissance du droit à l'alimentation à l'échelle nationale*. IGWG RTFG INF/2. Rome. Disponible à l'adresse suivante: www.fao.org/DOCREP/MEETING/007/J0574F.HTM
- FAO. 2003. *Concrétisation du droit à une alimentation adéquate: conclusions de six études de cas*. IGWG RTFG /INF/4. Rome. Disponible à l'adresse suivante: www.fao.org/DOCREP/MEETING/008/J2475F.HTM
- International Council on Human Rights Policy. 2004. *Performance & legitimacy: national human rights institutions*, Deuxième édition. Versoix, Suisse. Disponible à l'adresse suivante: www.ichrp.org/ac/excerpts/4.pdf
- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCUUDH). 1993. *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*. Note d'information n° 19. Genève, Suisse. Disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/english/about/publications/docs/fs19.htm
- HCUUDH. 1993. *Principes concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales (les Principes de Paris)*. Disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/french/about/publications/training.htm
- HCUUDH, en coopération avec l'International Bar Association. 2003. *Human rights in the administration of justice: a manual on human rights for judges, prosecutors and lawyers*. Matériels de formation et d'éducation, n° 9. New York, États-Unis et Genève, Suisse. Disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/french/about/publications/training.htm
- Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.aidh.org/alimentation/index.htm>

Pour commander d'autres exemplaires, contacter la FAO. | Pour télécharger: <http://www.fao.org/righttofood/fr/index.html>
Citation suggérée: FAO, GTZ. 2006. «Le droit à l'alimentation – mise en pratique». Rome.
Copyright © 2006 FAO



- ① INTRODUCTION
- ② POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- ③ QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
- ④ **POLITIQUE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE**
- ⑤ NUTRITION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR
- ⑥ ÉDUCATION ET SENSIBILISATION
- ⑦ SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE
- ⑧ URGENCES

FICHE ④

POLITIQUE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Préparée par

Kerstin Mechlem, Juriste, Service droit et développement, FAO

Julian Thomas, Unité du droit à l'alimentation, Département économique et social, FAO

La politique agricole et alimentaire revêt une grande importance pour la prospérité nationale. C'est particulièrement vrai dans les pays où l'agriculture est encore le moyen principal de subsistance de la majorité de la population et représente l'activité économique principale dans les zones rurales où vivent la plupart des personnes souffrant de faim et de malnutrition. Dans de nombreux pays pauvres, la contribution potentielle de l'agriculture au développement économique et social, et par conséquent à la concrétisation du droit à l'alimentation, est relativement inexploitée en raison d'une sous-utilisation des ressources agricoles accentuée par des capacités humaines peu valorisées et par l'absence de technologie appropriée.

Les Directives volontaires considèrent la politique agricole dans une perspective élargie de sécurité alimentaire qui comprend la disponibilité, la stabilité d'approvisionnement, l'accès et l'utilisation. Elles mettent l'accent sur les principes des droits de l'homme que sont l'égalité, la non-discrimination, la participation et l'obligation redditionnelle. De plus les Directives stipulent qu'il faut placer les besoins des populations les plus vulnérables et des groupes souffrant de la faim au centre de toute action gouvernementale, notamment par la formulation et la mise en œuvre de politiques agricoles et alimentaires visant à atteindre la sécurité alimentaire pour tous.



Photo: FAO/17452/A. Odoul



Photo: FAO/17574/A. Conti



Une action sur deux fronts

Les politiques agricoles et alimentaires devraient avoir pour but d'éliminer la faim dans les zones rurales et urbaines tout en permettant à l'agriculture de contribuer à la croissance et au développement dans l'ensemble du pays. De telles politiques mèneraient une action sur deux fronts: la création de revenus, leur diversification et l'augmentation des approvisionnements alimentaires disponibles, le tout complété par des systèmes de sécurité sociale.

L'amélioration de la production agricole contribuerait à la réduction de la pauvreté et de fait à la croissance et au développement à l'échelle nationale, si tant est que des mesures appropriées soient mises en place pour viser efficacement les personnes pauvres ou vulnérables parmi des foyers dotés de moyens différents. Par exemple, il peut s'avérer nécessaire de renforcer la recherche, la vulgarisation, le marketing, les infrastructures des transports et des communications, ainsi que les crédits et autres services financiers pour améliorer la productivité des fermiers victimes d'insécurité alimentaire et dont les moyens financiers sont faibles. Parallèlement, des programmes de formation professionnelle, la création d'emplois et des mesures visant à protéger les conditions de travail et le salaire minimum profiteraient aux travailleurs sans terre, agricoles et urbains. De plus, les gouvernements veilleraient à ce que l'investissement public dans l'agriculture et dans le secteur rural – qui bien souvent ouvre la voie aux investissements privés complémentaires – corresponde à la capacité de ces secteurs à réduire la pauvreté et la faim.

ÉLABORATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES POLITIQUES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Identification des personnes souffrant de la faim

Comme l'indiquent les Directives, pour élaborer des politiques visant à réaliser le droit à l'alimentation, il convient de commencer par identifier les personnes souffrant de la faim et de comprendre les raisons de leur insécurité alimentaire. Les données ne sont pas toujours suffisantes pour identifier et caractériser les groupes vulnérables et les populations victimes de l'insécurité alimentaire et, plus souvent encore, ne peuvent être correctement analysées. Plutôt que de considérer les grandes variables des approvisionnements en nourriture et les dépenses alimentaires moyennes des familles, l'approche du droit à l'alimentation examine les ménages et les individus ventilés par sexe, âge, origine ethnique, situation géographique et/ou tout autre cause possible de vulnérabilité ou de discrimination.

Participation croissante

Les Directives volontaires soulignent l'importance de la **participation** des représentants de tous les groupes souffrant de faim ou atteints de malnutrition à l'élaboration des politiques. Ce processus est facilité lorsque les représentants et les organisations responsables – de la société civile et autres – travaillent dans un climat de respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le grand public et, en particulier, les membres des groupes vulnérables devraient être informés de manière à pouvoir contribuer plus activement aux affaires politiques qui risquent de les toucher. Une participation élargie et plus efficace de toutes les parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques entraînerait une meilleure hiérarchisation des actions du gouvernement et de l'utilisation des ressources en faveur des personnes vulnérables et qui souffrent de la faim; ainsi l'obligation redditionnelle de l'État serait renforcée, la réduction de la pauvreté serait accélérée et le nombre de personnes ayant besoin d'aide pour survivre diminuerait.

LE POINT

Qui sont les victimes de la faim?

Dans de nombreux pays en développement, environ 75 pour cent des personnes pauvres qui souffrent de la faim vivent en milieu rural. Un grand nombre d'entre elles sont des petits fermiers ou des agriculteurs de subsistance qui, en dehors de l'agriculture, ont peu de sources de revenus et peu de possibilités de diversification. Le reste se compose d'ouvriers agricoles sans terres. Tous dépendent en grande partie de l'agriculture et des ressources naturelles pour leur alimentation, leurs revenus et leurs moyens de subsistance. Cependant, la plupart d'entre eux, notamment de nombreux petits fermiers, sont des acheteurs nets de nourriture. Ainsi, la sécurité économique, des prix alimentaires abordables et, s'il y a lieu, des programmes d'aide sont d'une grande importance pour les consommateurs pauvres des zones rurales et urbaines.

LE POINT**Accès
aux ressources**

La Directive 8 traite de l'accès aux ressources et aux moyens de production. Ses messages essentiels sont énumérés ci-après.

- > Il convient que les États favorisent un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et protègent les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance.
- > Il convient que les États prêtent une attention particulière aux problèmes d'accès spécifiques des femmes et des groupes vulnérables, marginalisés et traditionnellement défavorisés.
- > Il convient que les États prennent des mesures pour que les femmes et les membres des groupes vulnérables puissent avoir la possibilité et les moyens économiques leur permettant de contribuer à l'économie sans restriction et en toute égalité.



Photo: Avec la permission de SSE

Suivi

Les Directives préconisent un suivi des progrès accomplis dans la lutte contre la faim pour déterminer si les politiques nationales y sont favorables, même si les objectifs de croissance économique et de développement ont été atteints. Pour ce faire, on peut utiliser des jalons vérifiables, tels que les objectifs, les cibles et les calendriers des programmes qui soutiennent différentes politiques. En cas de progrès insuffisants, ces jalons pourraient également



Photo: FAO/21109/R. Faidutti

permettre à des individus ou à la société toute entière de demander à l'État des comptes vis-à-vis de ses engagements politiques, l'incitant ainsi fortement à élaborer des politiques et à les mettre en œuvre de manière efficace et judicieuse. Avant leur mise en œuvre, ou a posteriori, les politiques devraient être soigneusement analysées afin de déterminer si leurs avantages sont distribués équitablement et de déceler toute détérioration des conditions socioéconomiques des pauvres



Photo: FAO/20750/J. Spaul

pouvant nécessiter des mesures compensatoires. Par exemple, la libéralisation des marchés agricoles affecte simultanément les prix payés aux petits fermiers et aux agriculteurs de subsistance et ceux des produits alimentaires. Il pourrait s'ensuivre des répercussions négatives sur le droit à l'alimentation des pauvres. Il faudrait alors élaborer et mettre en œuvre des politiques gouvernementales, notamment des filets de sécurité, pour contrecarrer de tels effets.

LE POINT**Interdépendance
des droits de
l'homme**

Pour réaliser le droit à l'alimentation, il faut reconnaître l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Pour surmonter la faim et la pauvreté, les Directives soulignent la nécessité de services sociaux parallèles et complémentaires (par exemple, l'hygiène et les soins sanitaires de base, l'éducation, l'eau potable propre) conjugués à la revitalisation de l'agriculture et de l'état de droit. La mise en œuvre d'une politique agricole et alimentaire doit être coordonnée à tous les niveaux et liée aux politiques des autres secteurs afin de révéler les causes multiples de l'insécurité alimentaire et de la vulnérabilité.

ACCÈS AUX RESSOURCES NATURELLES ET LEUR UTILISATION POUR PERMETTRE AUX PERSONNES DE SE NOURRIR

L'accès aux ressources naturelles (par exemple, les terres, les ressources génétiques, les pêches, les forêts) est indispensable pour permettre aux populations de se nourrir correctement, soit directement avec la production alimentaire, soit indirectement grâce à des revenus générés par des productions non vivrières. Une approche du droit alimentaire engage les États à respecter l'accès existant aux ressources, à protéger les individus contre ceux qui pourraient faire obstacle à cet accès de façon injustifiée et à faciliter l'accès là où il manque grâce à des lois, des politiques et des stratégies appropriées.

Les plus pauvres sont les plus touchés par les inondations, les sécheresses, la déforestation, la désertification, la surpêche et la détérioration de l'eau en quantité et en qualité. Les ressources naturelles doivent être gérées d'une manière durable. Le droit à l'alimentation des générations actuelles et futures est en jeu.

L'Accès aux terres présente un intérêt particulier. Les Directives 8 et 8b préconisent que l'État accorde aux femmes le droit d'hériter et de posséder des terres et autres propriétés. Les politiques

devraient encourager l'utilisation appropriée des terres agricoles, promouvoir et protéger la sécurité du régime foncier et, par des moyens adéquats, renforcer l'accès aux terres, surtout pour les femmes et les pauvres.

L'eau est sérieusement menacée dans de nombreuses régions du monde. Il faut la gérer en cherchant à la préserver, la protéger et rétablir tant sa quantité que sa qualité et faciliter durablement et équitablement la distribution de l'accès aux eaux de surface et souterraines par les différents utilisateurs pour divers usages (Directive 8c). En cas de besoins concurrents, la priorité devrait être donnée à l'eau potable et l'eau à usage domestique. Néanmoins, les besoins en eau des agriculteurs de subsistance et des éleveurs sont à prendre en sérieuse considération.

La préservation et la protection de la **diversité génétique** dans et parmi les espèces sont aussi importantes pour la concrétisation du droit à l'alimentation (Directive 8d). Une grande variété d'organismes biologiques aux caractéristiques uniques offre une réserve génétique pour le développement de nouvelles cultures. Ces cultures peuvent entraîner une productivité accrue pour faire face à la demande alimentaire ou posséder les propriétés qui correspondent aux besoins locaux pour résister à la sécheresse ou la maladie, rendant les économies de

fermes plus vigoureuses. La diversité, les cultures traditionnelles et les nouvelles variétés jouent des rôles complémentaires pour protéger contre la faim et favoriser une alimentation nutritive.



Photo: SSP00301MONUS, Sprague/Panos Pictures

RÉFÉRENCES

FAO. 2002. *Agriculture mondiale: horizon 2015/2030*, Rome. Disponible à l'adresse suivante:

http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/DOCREP/004/Y3557F/Y3557F00.HTM

FAO. 2003. *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2003*. Rome. Disponible à l'adresse suivante:

http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/006/j0083f/j0083f00.htm

Nations Unies. 1999. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. *Rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation établi par M. Asbjørn Eide conformément à la décision de la Sous-Commission 1998/106*. Document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1999/12. Disponible

à l'adresse suivante: <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/138/13/PDF/G9913813.pdf?OpenElement>

Nations Unies. 2001. Commission des droits de l'homme. Rapport de la troisième Consultation d'experts sur le droit à l'alimentation. Document des Nations Unies E/CN.4/2001/148. Disponible à l'adresse suivante:

[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/AllSymbols/5E778041C2EAF5ADC1256A29002995E6/\\$File/G0112339.pdf?OpenElement](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/AllSymbols/5E778041C2EAF5ADC1256A29002995E6/$File/G0112339.pdf?OpenElement)

Nations Unies. 2002. Assemblée générale. *Rapport soumis par le Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation*. Document des Nations Unies A/57/356. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/Legal/rtr/intl/57-356f.pdf>

Pour commander d'autres exemplaires, contacter la FAO. | Pour télécharger: <http://www.fao.org/righttofood/fr/index.html>

Citation suggérée: FAO, GTZ. 2006. «Le droit à l'alimentation – mise en pratique». Rome. Copyright © 2006 FAO

- ① INTRODUCTION
- ② POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- ③ QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
- ④ POLITIQUE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE
- ⑤ **NUTRITION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR**
- ⑥ ÉDUCATION ET SENSIBILISATION
- ⑦ SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE
- ⑧ URGENCES

FICHE ⑤

NUTRITION, SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Préparée par

Kerstin Mechlem, Juriste, Service du droit du développement, FAO

Ellen Muehlhoff, Fonctionnaire principale, Division de la nutrition et de la protection du consommateur, FAO

Franz Simmersbach, Consultant pour le Droit à l'alimentation et à la nutrition

Aujourd'hui près de 852 millions de personnes sont sous-alimentées et bien plus encore ne reçoivent pas la quantité de vitamines et de minéraux nécessaire à une croissance saine, à un bon développement et au maintien d'un bon état de santé. Des millions d'individus n'ont pas accès à une nourriture saine, à une eau salubre, ni à des services sanitaires appropriés. L'eau souillée et le manque d'assainissement, des aliments dangereux et des pratiques alimentaires inadéquates, surtout chez les nourrissons et les jeunes enfants, sont des causes majeures de maladies diarrhéiques qui contribuent à la sous-alimentation et peuvent entraîner la mort.

En revanche, des millions d'adultes et d'enfants souffrent de maladies chroniques liées à l'obésité, notamment les maladies cardiaques, le diabète et certains cancers. Les changements alimentaires associés à l'urbanisation tels que l'augmentation de la consommation de sucres et de matières grasses et la diminution d'activité physique ont provoqué une augmentation sensible des maladies liées à l'obésité dans le monde. Contrairement à la conviction populaire, l'obésité et les maladies chroniques posent également un problème dans les pays pauvres et chez les personnes démunies, exerçant une pression supplémentaire sur les budgets sanitaires.

Une approche en matière de droit à l'alimentation exige que les États reconnaissent leur obligation de garantir la disponibilité d'une nourriture saine, adaptée du point de vue nutritionnel et culturellement acceptable; de respecter et protéger les

consommateurs et d'assurer une bonne nutrition pour tous. Les Directives volontaires, plus particulièrement les Directives 9 (Sécurité sanitaire des alimentaires et protection des consommateurs) et 10 (Nutrition), peuvent aider les États à établir et préserver des programmes et des politiques d'alimentation et de nutrition cohérents qui renforceraient la protection des personnes pauvres et vulnérables contre les denrées dangereuses et les régimes inadaptés tout en aidant à combattre le surpoids et l'obésité.



Photo: E. Muehlhoff

L'APPROCHE DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION FONDÉE SUR LES DROITS

Les fonctionnaires et les planificateurs qui œuvrent dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments, de la protection du consommateur et de la nutrition doivent déterminer comment modifier ou concevoir les programmes et les politiques concernées pour garantir une approche de la concrétisation progressive du droit à l'alimentation fondée sur les droits.

Aux termes des règles des Droits de l'homme, les États doivent concrétiser le droit à l'alimentation en garantissant aux personnes un accès suffisant aux ressources de production, un revenu ou un soutien afin qu'elles puissent se nourrir et subvenir à leurs propres besoins de manière digne. Pour observer cette obligation, les Directives recommandent que les États instaurent une approche de l'alimentation fondée sur les droits. Les ressources peuvent servir à établir et à préserver des systèmes d'alimentation durables et des politiques et des normes peuvent être conçues pour garantir une alimentation saine et promouvoir des habitudes alimentaires saines. De plus les Directives soulignent qu'il est important que les États favorisent l'autonomie des citoyens en leur donnant les connaissances et les compétences pour défendre leur droit à l'alimentation. Les États doivent rendre des comptes sur les mesures prises pour honorer leurs obligations de respecter, protéger et donner effet au droit à une alimentation adéquate. Les procédures de revendication du droit à l'alimentation doivent être transparentes. Lorsque des individus se

voient refuser injustement des prestations, ils devraient avoir accès à des mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires.

Une approche de l'alimentation et de la nutrition fondée sur les droits nécessite également que les politiques et les programmes protègent spécifiquement les personnes les plus démunies et marginalisées (par exemple les enfants, les femmes, les populations autochtones, les handicapés, les personnes touchées par le VIH/SIDA) tout en permettant à tous les individus de participer à la conception et à la mise en œuvre des décisions les concernant. Lorsque toutes les parties prenantes participent à la prise des décisions politiques, la confiance de la population envers les politiques et les programmes s'accroît, ce qui augmente les chances de succès de la mise en œuvre. La Norvège est à l'avant-garde des efforts déployés par les pays pour augmenter la participation du consommateur à la formulation de la politique nationale alimentaire (voir Exemple 1).



AMÉLIORER LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Les Directives préconisent la mise en place de systèmes globaux de contrôle alimentaire afin de réduire le risque de maladies d'origine alimentaire et d'assurer que toutes les denrées, qu'elles soient produites localement ou proviennent des échanges ou de l'aide alimentaire, soient sûres et conformes aux normes nationales de sécurité sanitaire des aliments. Les États sont invités à adopter des normes de sécurité sanitaire des aliments fondées sur des bases scientifiques, qui soient conformes au taux maximum autorisé de pathogènes, de substances contaminantes provenant de processus industriels et agricoles, de résidus de médicaments vétérinaires, de facteurs de croissance et de toxines d'origine naturelle. Les produits alimentaires ne doivent à aucun moment présenter de danger, notamment lors de la production, de la transformation, de l'entreposage, du transport, de la distribution, de la manipulation et de la vente. Les Directives recommandent également que les normes nationales de sécurité sanitaire des aliments tiennent compte des normes internationales, en particulier, du Codex Alimentarius. De telles règles devraient protéger de manière efficace la santé des consommateurs sans pour autant constituer un obstacle injustifié au commerce. Les Directives encouragent la collaboration de l'État avec toutes les parties prenantes, notamment les associations de consommateurs et le secteur privé, afin d'établir des systèmes de sécurité sanitaire des aliments qui garantissent l'approvisionnement

EXEMPLE 1

Participation du consommateur à la politique alimentaire nationale en Norvège

En 2003, la Norvège a mis en place des comités de consommateurs sur la politique alimentaire dans 7 des 19 comtés dans le but d'incorporer les opinions et les préférences des citoyens dans la formulation de la politique alimentaire et pour que l'État ait une plus grande connaissance des opinions, des attitudes et du comportement du consommateur vis-à-vis du marché alimentaire. Chaque comité se compose de neuf personnes, femmes et hommes, d'âges variés, de milieux sociaux et de niveaux d'éducation différents, et se réunit au moins deux fois par an. Des rapports sur les observations et recommandations du comité sont publiés et présentés aux ministres responsables lors de réunions semestrielles auxquelles peuvent assister les médias et les parties prenantes.



Photo: FAO/21406/J. Spaul



Photo: FAO/G. Kennedy



Photo: FNaumann/Panos Pictures

en denrées sûres et de bonne qualité aux consommateurs. Lorsque les États n'ont pas la capacité nécessaire d'appliquer les normes convenues en matière de sécurité sanitaire des aliments, les pays développés et les organisations internationales sont invités à fournir une assistance technique.

Étant donné que la majorité des aliments sont produits commercialement, les réglementations et les normes devraient protéger les consommateurs contre les allégations frauduleuses ou trompeuses sur les emballages, les étiquettes ainsi que dans la publicité et la vente des produits alimentaires. Les individus devraient être protégés contre les dommages causés par des aliments nocifs ou altérés, y compris ceux qui sont vendus sur la voie publique. L'emballage et les étiquettes devraient fournir aux consommateurs des informations suffisantes pour choisir leurs aliments en connaissance de cause. Les États doivent également informer et éduquer les consommateurs sur la manière d'entreposer, de manipuler et d'utiliser les denrées alimentaires, en toute sécurité de même que sur la façon de prévenir les maladies d'origine alimentaire.

Tout en encourageant les entreprises à assumer leurs responsabilités au plan social et à effectuer leurs propres contrôles, les États sont invités à envisager de réglementer le marketing et la vente de nourriture pour enfants et adolescents afin de lutter contre les régimes alimentaires déséquilibrés et le problème grandissant de l'obésité (voir Exemple 2)

RENFORCER LES PROGRAMMES DE NUTRITION

Une nutrition saine et une bonne santé dépendent, en grande partie, de la consommation de quantités adéquates de nourriture sûre et de qualité. Les Directives recommandent aux États de préserver et de renforcer la diversité des produits (par exemple grâce à la production de denrées nutritives et culturellement adéquates, en particulier les variétés locales), de prendre des mesures qui garantissent la distribution équitable de la nourriture au sein des communautés et des foyers et de promouvoir des pratiques sûres de

préparation des aliments ainsi que des comportements alimentaires sains, notamment en ce qui concerne l'allaitement et l'alimentation des nourrissons.

Les Directives invitent aussi les États à donner accès à une information fiable en matière de nutrition par le biais de l'éducation, de l'information et des réglementations d'étiquetage. Les consommateurs devraient pouvoir faire des choix alimentaires sains qui soient adaptés à leurs propres besoins et éviter des régimes alimentaires insuffisants ou déséquilibrés qui peuvent provoquer la sous-alimentation, l'obésité ou des maladies dégénératives. Les États pourraient également s'attaquer au problème de la publicité destinée aux enfants.

Les programmes d'alimentation et de nutrition devraient s'inspirer d'une démarche fondée sur les droits et englober tous les groupes et personnes vulnérables sur une base non discriminatoire. Ces programmes devraient être destinés à améliorer la production et/ou d'aliments nutritifs variés. Ils devraient également incorporer des jardins potagers, à la maison et à l'école, associés à

EXEMPLE 2

Protéger les enfants contre la commercialisation et la vente d'aliments à taux nutritionnel bas aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni

États-Unis d'Amérique: la législation interdisant ou limitant la publicité et la vente de produits alimentaires gras et sucrés et de boissons gazeuses aux enfants dans l'enceinte des écoles a été adoptée et s'amorce dans plusieurs États.

Royaume-Uni: la campagne en faveur du projet de loi en matière d'alimentation des enfants préconise l'interdiction de vendre des aliments malsains et des boissons gazeuses par distributeurs automatiques dans les écoles, l'application obligatoire de directives qualitatives pour les repas scolaires et une initiation en matière d'alimentation et de nutrition.

une éducation à la nutrition et prévoir la fourniture de repas scolaires sains. Les approches fondées sur les droits contribuent à la sécurité alimentaire des foyers ainsi qu'à la prévention et au contrôle des maladies liées aux carences en micronutriments. L'enrichissement des aliments en iode, en fer et en vitamine A, qui constitue lui aussi une démarche fondée sur les droits, nécessite une réglementation de la part de l'État. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes souffrant de vulnérabilité chronique, notamment les personnes atteintes du VIH/SIDA. Les Directives invitent également les États à associer l'ensemble des parties prenantes à la conception, à l'exécution et au contrôle de ces programmes afin de garantir que les personnes vulnérables en bénéficient (voir Exemple 3).

Pour les nourrissons, le lait maternel est l'aliment le moins cher et le plus précieux au plan nutritionnel et favorise un bon développement physique et mental. Pour concrétiser le droit à l'alimentation des nourrissons, il est crucial de protéger l'allaitement maternel et de prêter une attention particulière aux besoins des femmes enceintes ou allaitantes. Les États devraient prendre des mesures visant à promouvoir et à encourager l'allaitement maternel conformément au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants.

Tout en comprenant que l'État nutritionnel dépend de nombreux facteurs,

les Directives suggèrent que les États entreprennent une action parallèle visant à améliorer les infrastructures d'éducation, de santé et d'hygiène et qu'ils favorisent la collaboration intersectorielle afin de garantir des résultats nutritionnels optimaux. Pour tenter de résoudre et de prévenir les problèmes de malnutrition, il faut prêter une attention prioritaire aux groupes les plus vulnérables de la société. Les États devraient s'appliquer particulièrement à surmonter les disparités fondées sur le sexe ainsi que les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Il est essentiel de favoriser l'autonomie des femmes afin d'atteindre la sécurité alimentaire et garantir une alimentation adéquate au sein des foyers.

EXEMPLE 3

Au Brésil, les Conseils pour l'alimentation scolaire protègent le droit des écoliers à une alimentation adéquate

Le Programme national de nutrition scolaire fournit des repas à 37 millions d'écoliers.

Un élément majeur de ce programme réside dans le fait que la société civile participe en tant que partie prenante au suivi et à la garantie de sa bonne exécution. Par exemple, grâce au Conseil pour l'alimentation scolaire, des citoyens élus veillent à ce que ces repas soient conformes aux normes nutritionnelles obligatoires et que tous les enfants depuis l'âge préscolaire jusqu'à 14 ans en bénéficient.

RÉFÉRENCES ET SOURCES D'INFORMATIONS UTILES

- Children's Food Bill Campaign. Disponible à l'adresse suivante: www.sustainweb.org/childrensfoodbill/info.asp
- Eide, W.B. 2002. Nutrition and human rights. Dans *Nutrition: a foundation for development*. UN ACC/SCN. Disponible à l'adresse suivante: www.unsystem.org/scn/Publications/foundation4dev/foundation4dev.htm
- FAO. 2004. *Consultation d'experts FAO sur la sécurité sanitaire des aliments: science et éthique*. Rome. Disponible à l'adresse suivante: http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/007/j0776f/j0776f00.htm
- Fundo Nacional de Desenvolvimento da Educação, Ministério de Educação. 2005. *Alimentação escolar* (PNAE). Mise à jour 2005. Brésil. Disponible à l'adresse suivante: www.fnede.gov.br/home/index.jsp?arquivo=/alimentacao_escolar/alimentacao_esc.html
- Mechlem, K. Septembre 2004. Food security and the right to food in the discourse of the United Nations. *European Law Journal*, 10(5): 631. Extrait disponible à l'adresse suivante: www.blackwell-synergy.com/doi/abs/10.1111/j.1468-0386.2004.00235.x
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Ministère des pêches et des affaires côtières, Ministère de la santé et des services de soin, en collaboration avec le Ministère de l'enfance et de la famille (Norvège). *Action plan for the consumer orientation of food policy 2004-2005*. Disponible à l'adresse suivante: odin.dep.no/filarkiv/231025/Action_plan_consumer_des04.pdf
- Oshaug, A., Eide, W.B. et Eide, A. 1994. Human rights: a normative basis for food and nutrition – relevant policies. *Food Policy*, 19(6): 491-516.
- Nations Unies. 1999. Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n° 12: le droit à une alimentation adéquate*. (Art. 11). E/C.12/1999/5. Disponible à l'adresse suivante: www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/3d02758c707031d58025677f003b73b9?OpenDocument
- Standing Committee on Nutrition. 2005. Closing the gap on the right to adequate food. *SCN News*, n° 30. Disponible à l'adresse suivante: www.unsystem.org/scn/Publications/SCNNews/scnnews30.pdf

Pour commander d'autres exemplaires, contacter la FAO. | Pour télécharger: <http://www.fao.org/righttofood/fr/index.html>
Citation suggérée: FAO, GTZ. 2006. «Le droit à l'alimentation – mise en pratique». Rome.
Copyright © 2006 FAO



- ① INTRODUCTION
- ② POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- ③ QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
- ④ POLITIQUE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE
- ⑤ NUTRITION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR
- ⑥ **ÉDUCATION ET SENSIBILISATION**
- ⑦ SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE
- ⑧ URGENCES

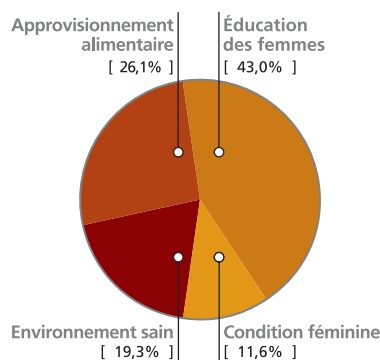
FICHE ⑥

ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

Préparée par
Ellen Muehlhoff, Fonctionnaire principale, Division de la nutrition et de la protection du consommateur, FAO
Margret Vidar, Juriste, Service des affaires juridiques générales, FAO

Le droit à l'alimentation et le droit à l'éducation sont intimement liés et l'un ne peut être réalisé sans l'autre. Pourtant pour des millions de personnes, ces droits sont loin d'être concrétisés. La grande majorité des 852 millions de personnes dans le monde qui souffrent de malnutrition chronique, des 860 millions d'adultes analphabètes (principalement des femmes) et des 130 millions d'enfants déscolarisés (principalement des filles), vivent dans les zones rurales des pays en développement où il est particulièrement difficile d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs et à une éducation de base.

Les nourrissons et les enfants en bas-âge sont les plus vulnérables à la malnutrition. Les problèmes de santé et les retards de croissance dus à la malnutrition, empêchent ou retardent la scolarisation. Même si les enfants sont scolarisés, la faim et la malnutrition altèrent leurs capacités d'apprentissage et leur rendement scolaire.



Estimation de la contribution des principales variables à la diminution de la malnutrition infantile (1970-95)

Smith et Haddad, 2000

L'éducation des femmes joue un rôle fondamental pour l'amélioration de la nutrition de l'enfant. Une étude effectuée auprès de 63 pays a démontré que les reculs de la malnutrition observés entre 1970 et 1995 étaient liés principalement à l'éducation des femmes (voir figure). Il suffit de quelques années d'école pour permettre aux mères de mieux nourrir leurs enfants et de manière plus saine. Des enfants bien nourris assimilent mieux que des enfants malnourris. Un meilleur rendement scolaire se traduit à l'âge adulte par une amélioration des moyens d'existence qui permettront aux individus d'assurer une alimentation et une nutrition adéquates à leur famille.

Afin de s'acquitter de son obligation de respecter, protéger le droit à une alimentation adéquate et de lui donner effet, l'État devrait adopter des politiques et des programmes liés au développement humain dans les domaines de la santé, de la nutrition et de l'éducation et assurer une formation professionnelle et une alphabétisation, essentielles à la réduction durable de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition.



Photo: AVI00327/INDIA. Vitale/Panos Pictures



Photo: FAO/19734/G. Bizzarri

STRATÉGIES POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE D'ÉDUCATION

Les Directives volontaires reconnaissent que pour concrétiser le droit à l'alimentation adéquate, il est indispensable de renforcer les capacités du corps judiciaire et des administrateurs d'État, ainsi que du personnel des organisations de la société civile, des universités, des écoles primaires et secondaires, du monde des affaires et des médias. Les Directives soulignent également le besoin d'informer les populations afin qu'elles puissent reconnaître et comprendre leur droit à l'alimentation ainsi que les mécanismes leur permettant de participer aux décisions liées à la nourriture qui peuvent les toucher.

Les Directives offrent des conseils pratiques visant à aider les États à concrétiser le droit à l'alimentation de façon progressive en investissant dans les ressources humaines pour améliorer la santé, assurer le développement durable des ressources et de meilleures possibilités d'éducation à tous les niveaux, particulièrement pour les filles, les femmes et les groupes mal desservis. L'éducation et la formation en matière de droits de l'homme sont des aspects importants du droit à l'alimentation pour diffuser l'information, sensibiliser et encourager la mise en œuvre de tout ce qu'il englobe. Ces programmes et campagnes d'éducation et de sensibilisation devraient viser les professionnels, le grand public et plus particulièrement les personnes victimes d'insécurité alimentaire. Il est indispensable de sensibiliser l'opinion pour mener à bien des campagnes publiques (voir Exemple 1).

ÉDUCATION FORMELLE ET INFORMELLE

L'éducation est un instrument puissant pour bâtir un monde à l'abri de la faim et encourager le développement durable. Pour mettre en œuvre des politiques efficaces en matière de droit à l'alimentation, il est nécessaire de développer à la fois une éducation formelle de qualité, surtout pour les filles des écoles primaires et secondaires, et une éducation informelle sous forme de cours d'alphabétisation et de formation en nutrition de base pour les femmes et autres personnes pauvres et mal desservies. Des programmes s'attaquant simultanément à la malnutrition et à l'analphabétisme ont obtenu des résultats marquants. Par exemple, des programmes au Bangladesh, en Inde et au Mexique ont démontré que des mesures incitatives telles que les transferts d'espèces ou de denrées ou la fourniture de repas dans les écoles, encouragent les familles à scolariser leurs enfants au lieu de les faire travailler. Ces programmes ont entraîné une augmentation de l'assiduité scolaire, surtout chez les filles, ainsi que du taux d'alphabétisation.

La Directive 11 encourage l'intégration de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, de la nutrition, de l'environnement et de l'éducation sanitaire dans les programmes scolaires, à tous les niveaux. L'enseignement de ces notions permettra aux écoliers de développer les connaissances, les capacités et les compétences nécessaires pour devenir des citoyens bien portants, autonomes et productifs. Il pourra aussi augmenter leurs futures capacités de travail et ainsi

EXEMPLE 1

Mobilisation du public et de l'État pour fournir des repas scolaires en Inde

Diverses organisations à travers le pays ont mené avec succès des campagnes visant la distribution de repas nourrissants à tous les écoliers en sensibilisant l'opinion et en menant des actions juridiques. En 2001 la Cour suprême a rendu un arrêt obligeant le gouvernement d'introduire la fourniture de repas de midi gratuits et chauds dans toutes les écoles primaires, au moins 200 jours par an. Aujourd'hui ces repas, qui sont servis à 50 millions d'écoliers, protègent ces enfants de la faim, améliorent l'assiduité scolaire et aident à briser les préjugés liés aux castes, encourageant une plus grande justice sociale.



Photo: FAO/17495



Photo: FAO/17552

encourager l'accroissement de la production alimentaire, la création de revenus et la sécurité alimentaire. Cette approche à l'éducation, à la fois cohérente et diversifiée, alliée à la fourniture de services scolaires (par exemple de repas d'école nourrissants, d'eau propre, de réseaux d'assainissement adéquats), peut permettre de développer les capacités vitales essentielles, notamment le maniement sans risque des aliments, une alimentation saine et la prévention des maladies.

Des programmes non formels et non traditionnels peuvent également permettre d'acquérir une connaissance de l'alimentation et de la nutrition ainsi que de protéger la culture et les compétences autochtones, ce qui est particulièrement vital pour les communautés touchées par le VIH/SIDA où les parents risquent de décéder avant de transmettre à leurs enfants leur savoir en matière d'agriculture, d'alimentation et de nutrition. Les connaissances et les capacités vitales peuvent être transmises, entre autres, grâce aux potagers scolaires, véritables «laboratoires vivants» où les élèves apprennent à cultiver des fruits et des légumes, élever du bétail et conserver l'eau et les autres ressources naturelles. Avec d'autres institutions communautaires, les écoles peuvent atteindre les familles et les communautés et servir de catalyseur pour améliorer leur sécurité alimentaire et nutritionnelle.

ÉDUCATION ET SENSIBILISATION SUR LE DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE

La plus grande ressource de tout État est le pouvoir intellectuel de son peuple. Les individus et les communautés qui sont informés et sensibilisés sont mieux à même de s'engager dans des activités politiques et sociales qui touchent leur existence. L'éducation en matière de droit à l'alimentation et d'autres droits de l'homme à tous les niveaux, y compris dans les programmes de formation professionnelle et technique, est essentielle pour mettre en œuvre l'approche du droit à l'alimentation, encourager le développement intellectuel et respecter la dignité de l'individu.

L'éducation et la formation en matière de droit à l'alimentation devraient être dispensées par des nutritionnistes, des diététiciens, des experts en sécurité sanitaire des aliments et autres professionnels de l'alimentation et de la nutrition. Il conviendrait de former non seulement les dirigeants qui sont les premiers responsables de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, notamment les fonctionnaires, les décideurs, les administrateurs des programmes concernés, mais également les avocats et les juges susceptibles d'être engagés dans des actions liées à des violations de ce droit.

Une fois formés, ces dirigeants comprendront l'obligation de fournir au

grand public l'accès à une information intégrale, récente et objective concernant d'une part la sécurité alimentaire, le droit à l'alimentation, ses prestations et ses avantages et d'autre part l'obligation faite à l'État de respecter, protéger et donner effet à ce droit. Cette information devrait être largement diffusée dans des formats et des langues appropriés et par les moyens les plus efficaces, en particulier vers les principales victimes de l'insécurité alimentaire.

Alors qu'il incombe principalement aux États de sensibiliser les populations, d'autres parties prenantes, telles que des organisations de la société civile, des organisations de consommateurs et des organismes pour la protection des droits de l'homme, devraient également accepter la responsabilité de fournir l'information adéquate en matière d'application et de suivi des programmes et politiques liés au droit à l'alimentation. De même, des individus, notamment les dirigeants de communauté et les parents, devraient



Photo: FAO/18697/G. Bizzarri

accepter la responsabilité de transmettre l'information, les connaissances et les compétences favorisant de bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la nutrition.

Un plan d'action élaboré qui utilise différentes méthodes et supports garantira

que toutes les personnes, surtout celles qui sont actuellement privées du droit à une alimentation adéquate, soient informées de leurs droits et dotées des moyens nécessaires pour faire face à leur situation. Les stratégies de sensibilisation peuvent s'appuyer sur la diffusion de matériel et

activités didactiques au moyen de rapports officiels, de séminaires, de séances publiques, de programmes de radio et/ou de télévision, d'articles de journaux, de sites Internet, d'événements promotionnels mais aussi à travers l'école, le théâtre et la musique populaire (voir Exemple 2).

EXEMPLE 2

Sensibilisation au droit à l'alimentation

La Commission sud-africaine des droits de l'homme publie des rapports annuels sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits sociaux et économiques reconnus par la Constitution sud-africaine.

Des gouvernements ainsi que des organisations de la société civile d'Amérique latine et d'Afrique ont participé à des séminaires nationaux sur le droit à l'alimentation au Guatemala, aux Honduras, au Mali, en Sierra Leone, en Afrique du Sud et en Ouganda.

Des ONG mènent en Inde une campagne sur le droit à l'alimentation qui diffuse de l'information grâce à un site Internet très complet; elles ont également organisé des manifestations publiques et des auditions, effectué des audits sociaux, entrepris des actions légales et dirigé de nombreuses autres activités de sensibilisation.

Le Secrétariat du Droit à l'alimentation de la Sierra Leone a fait composer une chanson sur le thème du droit à l'alimentation destinée au grand public qui a été diffusée sur les ondes de radio.

RÉFÉRENCES ET SOURCES D'INFORMATIONS UTILES

Campagne pour le droit à l'alimentation. Disponible à l'adresse suivante: www.righttofoodindia.org/

Commission sud-africaine des droits de l'homme. Disponible à l'adresse suivante: www.sahrc.org.za

FAO. 2004. *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2004*. Suivi des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs du Sommet mondial de l'alimentation et de la Déclaration du Millénaire. Disponible à l'adresse suivante: www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/007/y5650f/y5650f01.htm

FAO. 2005. Éducation pour les populations rurales. Disponible à l'adresse suivante: www.fao.org/sd/erp/index_fr.htm

FAO. 2005. *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2005*. Éradiquer la faim dans le monde pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Rome. Disponible à l'adresse suivante: www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/008/a0200f/a0200f00.htm

FIAN International. Disponible à l'adresse suivante: www.fian.org

Human Rights Education Associates. Disponible à l'adresse suivante: www.hrea.org/fr/

Human Rights Resource Center. Disponible à l'adresse suivante: www.hrusa.org/

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/french/index.htm

Smith, L.C. et Haddad, L. 2000. *Overcoming child malnutrition in developing countries. past achievements and future choices*, 2020 Fiche n° 64. International Food Policy Research Institute, Washington, États-Unis d'Amérique. Disponible à l'adresse suivante: www.ifpri.org/2020/briefs/number64.htm

Université d'Oslo, Norvège. *Online course on Nutrition and Human Rights*. Disponible à l'adresse suivante: www.uio.no/studier/emner/medisin/nutri/ERN4323/index-eng.html

Vidar, M. 2005. The interrelationships between the right to food and other human rights. Dans W.B. Eide et U. Kracht (éds). *Food and human rights in development, volume I: legal and institutional dimensions and selected issues*. Intersentia, Anvers, Belgique.

Pour commander d'autres exemplaires, contacter la FAO. | Pour télécharger: <http://www.fao.org/righttofood/fr/index.html>

Citation suggérée: FAO, GTZ. 2006. «Le droit à l'alimentation – mise en pratique». Rome.

Copyright © 2006 FAO



- ① INTRODUCTION
- ② POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- ③ QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
- ④ POLITIQUE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE
- ⑤ NUTRITION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR
- ⑥ ÉDUCATION ET SENSIBILISATION
- ⑦ **SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE**
- ⑧ URGENCES

FICHE ⑦

SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE

Préparée par

Franck Mischler, Économiste, Division de l'économie agricole et du développement, FAO
Bernd Schubert, ancien Directeur du Centre de formation supérieure pour le développement rural de Berlin.

Margret Vidar, Juriste, Service des affaires juridiques générales, Bureau juridique, FAO

Le Droit à l'alimentation engage les États à prendre des initiatives visant à faciliter l'accès économique et physique à une alimentation adéquate. Les États ont l'obligation de fournir de la nourriture ou d'offrir les moyens de l'acquérir aux individus qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas la capacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.



Photo: FAO/17491

Des contraintes budgétaires peuvent toutefois empêcher les États de pourvoir aux besoins de la totalité des personnes en difficulté. Afin d'y parvenir dans les plus brefs délais, ils ont alors le devoir d'user de tous les moyens disponibles, notamment l'aide en provenance de l'extérieur. L'État honore ainsi son obligation fondamentale de fournir l'assistance minimale pour éliminer la faim.

Les systèmes de protection sociale désignent des programmes de transfert d'espèces ou d'apports en nature visant à réduire la pauvreté en redistribuant les richesses et/ou en protégeant les foyers contre les chutes brutales de revenus. Les filets de sécurité alimentaire font partie d'un ensemble de systèmes de protection sociale et ont pour but de garantir une consommation alimentaire minimale et/ou de protéger les foyers contre les crises alimentaires.

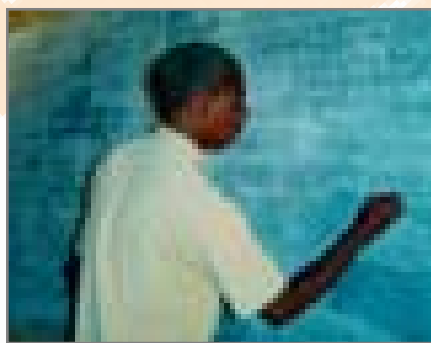
Les Directives volontaires offrent des conseils pratiques sur l'utilisation d'une approche au droit à l'alimentation pour concevoir, appliquer et financer des systèmes de protection sociale. Les Directives 13 et 14 mettent l'accent respectivement sur les groupes vulnérables et sur les filets de sécurité. La Directive 15, qui traite de l'aide alimentaire internationale, comporte également des principes pertinents.

ÉLABORATION DES SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE

Pour concevoir une stratégie de sécurité alimentaire fondée sur les droits, il faut commencer par évaluer la nature de la sécurité alimentaire dans un contexte donné. Cette évaluation ventile l'ensemble hétérogène d'individus souffrant de la faim dans un pays en groupes plus homogènes, permettant ainsi d'identifier les degrés de la vulnérabilité et ses causes.

Avant d'élaborer un filet de sécurité spécifique, il faut rassembler les informations liées à l'environnement général, à savoir:

- > Les conditions géographiques, politiques et climatiques
- > Le rôle de la production alimentaire, des marchés, des possibilités d'emploi et des moyens de production au niveau local
- > La nécessité de mesures parallèles en matière de santé, d'éducation, d'infrastructure, d'agriculture et de services financiers
- > Les contraintes budgétaires liées à la mise en œuvre et au maintien d'un filet de sécurité
- > La capacité administrative des responsables de l'application du droit à fournir des services
- > Les préférences des porteurs de droits



Lors de la formulation d'un système concret, il est nécessaire de définir les difficultés majeures auxquelles les individus et les foyers sont confrontés: l'absence de moyens de production ou d'emplois ou le manque de main-d'œuvre. Dans le premier cas, des programmes de transfert conditionnel seraient plus appropriés car ils prennent souvent la forme de programmes d'espèces contre travail, ou de vivres ou espèces pour l'éducation ou la formation. Il arrive néanmoins que des foyers ne disposent pas d'un adulte apte au travail. Ces foyers nécessitent une aide lorsque les conditions prévoient une participation active des bénéficiaires. Toutefois, des conditions telles que la scolarisation obligatoire des enfants peuvent être indiquées.

Alors qu'en principe l'aide doit concerner toutes les personnes en difficulté, dans la pratique, des ressources limitées

contraignent de nombreux gouvernements et agences internationales à hiérarchiser leurs programmes d'aide. Cette hiérarchisation est souvent liée à la géographie et privilégie les zones les plus touchées par l'insécurité alimentaire. Du point de vue des Droits de l'homme, une telle approche est un pis-aller. Pour véritablement aider les plus nécessiteux, les programmes doivent viser les individus qui sont physiquement vulnérables, notamment les enfants, les femmes enceintes, les mères allaitantes, les personnes atteintes du VIH/SIDA et les personnes handicapées privées de soutien adéquat.

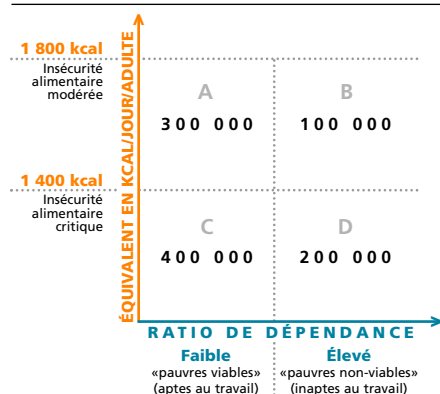
PRINCIPES LIÉS AU DROIT À L'ALIMENTATION EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE

Un système de protection sociale fait partie intégrante de l'obligation de tout État à concrétiser le droit à l'alimentation. Les droits de l'homme ne prescrivent aucun programme en particulier et les États jouissent de latitude dans le choix de leurs politiques et programmes. Toutefois, pour contribuer efficacement à la concrétisation du droit à l'alimentation, les responsables de la protection sociale doivent tenir compte des principes suivants:

EXEMPLE

Interventions de protection sociale de base en Zambie

Nombres de ménages souffrant de pauvreté alimentaire à divers degrés, en Zambie (2003)



En Zambie, le degré de l'insécurité alimentaire et ses causes ont été évalués auprès d'un million de foyers pauvres (50 pour cent de la totalité des foyers). L'évaluation a d'abord classé les foyers n'atteignant pas le niveau minimal d'apport calorique et les a ensuite divisés selon leur ratio (par exemple, le nombre d'adultes valides par rapport au nombre de membres d'un foyer). Des transferts directs sans conditions ont ensuite été effectués vers des foyers qui présentaient une grave insécurité alimentaire et manquaient de main-d'œuvre (Groupe D du diagramme). Les programmes visant les foyers pourvus d'une force de travail comportaient l'accès à l'emploi, aux moyens de production et aux marchés afin d'utiliser leurs ressources humaines de façon plus productive (Groupe C du Diagramme).

Ciblage

- > Les principes de non-discrimination doivent être respectés.
- > La priorité doit être donnée aux plus vulnérables et aux victimes de l'insécurité alimentaire ainsi qu'aux personnes traditionnellement défavorisées.
- > Les critères d'octroi doivent être transparents et garantir que ceux qui ont droit à une aide l'obtiennent et que ceux qui n'en ont pas besoin n'en bénéficient pas.
- > L'aide doit transiter en priorité par les femmes afin de renforcer leur rôle dans la prise de décision et de satisfaire de manière optimale aux besoins alimentaires des ménages.

Administration

- > Une obligation redditionnelle efficace et des systèmes administratifs compétents sont nécessaires pour empêcher les détournements, la corruption et les abus politiques.
- > L'aide doit être fournie de manière régulière, fiable, transparente et en temps voulu, et elle doit prendre pleinement en considération les besoins et priorités des porteurs de droit.
- > La capacité administrative existante doit être préservée et renforcée si nécessaire.
- > Afin de maximiser les effets bénéfiques

qu'apportent les budgets sociaux disponibles aux ménages victimes de l'insécurité alimentaire, les programmes doivent être efficaces (faibles coûts de transfert) et rentables (répercussions importantes et durables). De plus, l'État doit protéger les programmes de protection sociale contre les coupures de budgets.

Participation

- > Les personnes victimes de l'insécurité alimentaire doivent participer au maximum à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des programmes.
- > Les personnes qui ont droit à une aide doivent être informées de leurs droits et de leurs garanties juridiques afin de les faire valoir si nécessaire, auprès des tribunaux ou par d'autres mécanismes de recours.
- > L'aide doit être conçue en fonction de la situation locale, en tenant compte des intérêts des producteurs régionaux et du fonctionnement des marchés locaux.
- > Le mode d'acheminement de l'aide doit respecter la dignité humaine et l'autonomie des porteurs de droit.

Approche globale

La politique sociale doit utiliser des stratégies multisectorielles qui fournissent une aide directe et favorisent la sécurité alimentaire à



Photo: FAO/17030/G. Bizzari



GTZ/DSC00919 - www.socialcasherfers-zambia.org

long terme. Ces stratégies doivent comprendre l'accès des plus pauvres à l'enseignement primaire, aux soins de santé de base, à l'eau potable propre, à une hygiène adéquate et à la justice.

AIDE EN ESPÈCES OU EN NATURE?

La question de savoir si une aide alimentaire doit être délivrée en espèces ou en nature a soulevé des débats passionnés.

Un transfert d'espèces est utile pour promouvoir le développement du marché local lorsque les marchés alimentaires sont performants et que les problèmes d'accès à la nourriture sont la cause première de la faim. Des transferts d'espèces sans réserves permettent aux ménages démunis d'investir et de dépenser selon leur priorités. Des études ont montré que même «les plus pauvres des pauvres» consacrent une partie du transfert d'espèces à un travail artisanal ou à des activités de production agricole. Des transferts basés sur l'accès à la nourriture, notamment les tickets d'alimentation ou les transferts restreints



Photo: GTZ/DSC009840 - www.socialcasherfers-zambia.org



Photo: GTZ/DSC01004 - www.socialcasherfers-zambia.org

Photo: FAO/19538/G. Bizarrri



d'espèces, peuvent aussi favoriser le développement du marché local tout en limitant les dépenses inopportunes, bien qu'ils puissent freiner l'épargne et l'investissement.

Une approche basée sur l'approvisionnement alimentaire est particulièrement appropriée lorsque la faim est due principalement à un approvisionnement insuffisant. En l'occurrence, si les marchés ne sont pas performants ou, pire, si il y a pénurie de nourriture comme lors des crises les plus graves, les transferts d'espèces entraînent une inflation.

La Directive 15 donne aux États des indications relatives à l'aide alimentaire internationale. Dans ses dispositions, elle recommande que «les États donateurs fournissent leur aide en tenant compte de la sécurité sanitaire des aliments, de

l'importance de ne pas perturber la production alimentaire locale, des besoins nutritionnels et alimentaires et de la culture des populations bénéficiaires.

CONCLUSION

Le droit fondamental de l'être humain d'être à l'abri de la faim oblige tous les États, riches ou pauvres, à établir des filets de sécurité en faveur des personnes en difficulté majeure. Les Directives volontaires comme l'Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent que les ressources sont un facteur limitant.

Le financement des systèmes de protection sociale a longtemps été réputé comme non durable, onéreux et

préjudiciable à la croissance économique. Pourtant il est de plus en plus considéré comme un investissement dans le capital humain et comme partie intégrante d'une stratégie de croissance en faveur des pauvres. Les pays développés utilisent de nombreux filets de sécurité, notamment l'assurance-chômage, l'aide aux personnes vulnérables, les retraites, etc. Les pays à revenu intermédiaire, comme le Brésil, la Chine et l'Afrique du Sud, ont rapidement amplifié leurs programmes sociaux de transfert d'espèces, accomplissant des progrès en matière de sécurité alimentaire. Les pays à faible revenu, bien que plus limités en ressources, peuvent aussi prendre des mesures visant à renforcer les systèmes de protection sociale. Par exemple, la Sierra Leone, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie s'emploient actuellement à définir des stratégies de protection sociale au niveau national et à concevoir la prochaine génération de stratégies de réduction de pauvreté. D'après Schubert, ces stratégies sont financièrement accessibles même aux pays les plus pauvres. Dans le cas de la Zambie, un système de protection sociale pour les plus démunis coûterait seulement 5 pour cent du budget annuel de l'Aide publique au développement (APD).

RÉFÉRENCES

- Banque mondiale.** 2003. *Rapport sur le développement dans le monde 2004*. Washington, États-Unis. Disponible à l'adresse suivante: web.worldbank.org/external/default/main?entityID=000090341_20031007150121&theSitePK=477688&contentMDK=20283204&menuPK=477696&pagePK=64167689&piPK=64167673
- Banque mondiale.** 2005. *Rapport sur le développement dans le monde 2006*. Washington, États-Unis. Disponible à l'adresse suivante: econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTRESEARCH/EXTWDRS/EXTWDR2006/0,,contentMDK:20586898~pagePK:64167689~piPK:64167673~theSitePK:477642,00.html
- Barrientos, A. et al.** 2003. *Non-contributory pensions and poverty prevention* Manchester, Royaume-Uni. Disponible à l'adresse suivante: www.helpage.org/images/pdfs/NCPEnglish.pdf
- Commission pour l'Afrique.** 2005. *Notre intérêt commun*. Rapport de la Commission pour l'Afrique. Londres, Royaume-Uni. Disponible à l'adresse suivante: www.commissionforafrica.org/french/home/newsstories.html
- FAO.** 2004. *Les filets de sécurité et le droit à l'alimentation*. IGWG RTFG/INF 3. Rome. Disponible à l'adresse suivante: www.fao.org/DOCREP/MEETING/007/J1444F.HTM
- Gorman, M.** 2004. *Age and security: how social pensions can deliver effective aid to poor older people and their families*. HelpAge International, Londres, Royaume-Uni. Disponible à l'adresse suivante: www.helpage.org/images/pdfs/agesecurity/Full%20report.pdf
- Schubert, B.** 2005. *The pilot social cash transfer scheme Kalomo District, Zambia*. Document de travail n° 52., Chronic Poverty Research Centre, Manchester, Royaume-Uni. Disponible à l'adresse suivante: www.chronicpoverty.org/pdfs/52Schubert.pdf

Pour commander d'autres exemplaires, contacter la FAO. | Pour télécharger: <http://www.fao.org/righttofood/fr/index.html>
Citation suggérée: FAO, GTZ. 2006. «Le droit à l'alimentation – mise en pratique». Rome.
Copyright © 2006 FAO



www.fao.org/righttofood



The
Federal Government

www.bundesregierung.de



People, Food
& Biodiversity

www.gtz.de/foodsecurity



- ① INTRODUCTION
- ② POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- ③ QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
- ④ POLITIQUE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE
- ⑤ NUTRITION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR
- ⑥ ÉDUCATION ET SENSIBILISATION
- ⑦ SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE
- ⑧ **URGENCES**

FICHE ⑧

URGENCES

Préparée par
Lorenzo Cotula, Associé de recherche, Institut international pour l'environnement
et le développement

Les catastrophes naturelles et anthropiques constituent un terrain d'essai particulièrement difficile pour la concrétisation du droit à l'alimentation. Très souvent les conflits armés et les catastrophes naturelles, notamment les inondations, les tremblements de terre et les sécheresses, perturbent la production agricole, réduisant la quantité de nourriture disponible dans les pays touchés. Ces catastrophes peuvent également compromettre l'accès des groupes et individus à la nourriture disponible, qu'il soit physique (en endommageant l'infrastructure de transport) ou économique (en limitant les activités économiques par lesquelles les personnes produisent ou achètent de la nourriture). Par conséquent, l'aide alimentaire (par exemple la fourniture de denrées alimentaires) et l'aide liée à l'alimentation (par exemple les apports en nature d'intrants agricoles comme les semences et les transferts d'espèces pour

l'achat de nourriture) qui sont, parmi les divers moyens de concrétiser le droit à l'alimentation, sont d'autant plus importantes en temps de crise que dans des circonstances ordinaires.

La concrétisation du droit à l'alimentation en période de crise est régie par un vaste corpus de normes internationales. La législation relative aux droits de l'homme reste applicable tant pour les catastrophes naturelles que pour les catastrophes anthropiques. Dans une situation d'urgence, les États peuvent suspendre la plupart des droits de l'homme mais en aucun cas le droit à la vie, notamment le droit à la ration alimentaire minimale de survie. Lors des conflits armés, le droit humanitaire international s'applique également. Le droit international protège les droits des groupes vulnérables tels que les réfugiés (Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et Protocole de 1967).

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie de crime toute violation grave du droit à l'alimentation, condamnable en tant que crime de droit international. Le droit international régit également la distribution de l'aide alimentaire (par exemple selon les normes de l'Organisation mondiale du commerce et la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999). Les traités internationaux protègent la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres organismes humanitaires. Enfin, les principes reconnus à l'échelle internationale sont consignés dans des instruments non contraignants, tels que la Déclaration et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.



Photo: FAOM, Falcone

Les Directives volontaires s'appuient sur ce vaste ensemble de normes et de principes. Alors que les directives 16 (Catastrophes naturelles et anthropiques) et 15 (Aide alimentaire internationale) ne sont pas contraignantes par définition, nombres des principes qu'elles renferment reflètent et valorisent le droit international existant, en analysant les droits de l'homme et le droit économique et humanitaire à travers la vision du droit à l'alimentation.

ACTIONS QUE DOIVENT ENTREPRENDRE LES ÉTATS TOUCHÉS

Même en période de crise, tout État a le devoir de s'employer à concrétiser durablement le droit à l'alimentation «au maximum de ses ressources disponibles» (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 2). Les États touchés par des catastrophes naturelles ou anthropiques doivent en particulier:

- > s'abstenir d'entraver l'exercice d'activités (légalles) entreprises par les groupes et individus pour produire ou se procurer de la nourriture, et de les priver de leur accès aux livraisons humanitaires («obligation de respecter»);
- > empêcher les groupes armés ou autres entités de piller les denrées alimentaires et de refuser l'accès des civils à la nourriture («obligation de protéger»);
- > faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et assurer la sécurité du personnel humanitaire («obligation de faciliter»);
- > fournir une aide aux individus et groupes, tels que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et qui sont dans l'incapacité de se nourrir elles-mêmes («obligation de distribuer des vivres»).

Si un État touché n'est pas en mesure de s'acquitter seul de ces obligations, il doit requérir le soutien de la communauté internationale.

En cas de conflits armés, ces principes sont complétés par les normes du droit international humanitaire qui s'appliquent tant pour les États que pour les entités non étatiques telles que les milices. Par exemple, les obligations de respecter et de protéger sont inhérentes aux lois humanitaires qui interdisent d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de combat et interdisent d'attaquer et de détruire les biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, les zones agricoles de production, les récoltes, le bétail et les installations d'eau. Les violations graves de ces obligations peuvent faire l'objet de poursuites pénales devant des tribunaux locaux ou la Cour pénale internationale (voir Exemple 1).

Des systèmes efficaces d'alerte rapide, des mesures appropriées pour la



Photo: FAO/6724/F. Botts

EXEMPLE 1

Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le Darfour

Par sa Résolution 1593 de 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale les violations présumées du droit humanitaire et des droits de l'homme au Darfour, au Soudan. Ces allégations comprennent la destruction de villages et de points d'eau, les récoltes incendiées et le pillage de biens privés qui ont provoqué des déplacements massifs et forcés de civils.

Photo: FAO/19939/H. Toros



MANIÈRE DONT LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DEVRAIT SOUTENIR L'ÉTAT DANS SES EFFORTS

La communauté internationale devrait soutenir de diverses manières les efforts des gouvernements touchés – depuis la coopération internationale sur l'alerte rapide jusqu'à l'aide alimentaire. En matière d'aide alimentaire internationale, La Directive 15 comprend plusieurs principes qui peuvent être classés en trois catégories.

Premièrement, l'aide alimentaire ne doit pas perturber l'économie locale et doit tenir compte des objectifs de relèvement et de développement à long terme. De nombreuses études montrent les impacts négatifs que peut avoir l'aide internationale sur les marchés locaux (en faisant baisser les prix alimentaires) et sur la production locale (en décourageant la production agricole). Dans de tels cas, l'aide alimentaire compromet la concrétisation du droit à l'alimentation à long terme. Afin de minimiser ces impacts négatifs, les programmes d'aide alimentaire et les

préparation aux situations d'urgence et une bonne compréhension des stratégies locales de survie sont des facteurs cruciaux pour prévenir et atténuer les effets des catastrophes naturelles ou anthropiques.

La Directive 16 préconise pour cela des mesures de la part de l'État et une coopération internationale. Pour se préparer aux situations d'urgence, les États doivent prendre des dispositions telles que le stockage de denrées alimentaires et la mise en place de systèmes adéquats de distribution alimentaire. L'application

d'autres directives contribuerait à l'efficacité de systèmes d'alerte rapide. Par exemple, la Directive 1 (Démocratie, bonne gouvernance, droits de l'homme et primauté du droit) invite les États à promouvoir, entre autres, les libertés d'expression, de presse, de réunion et d'association. Des études ont démontré que les pays dotés d'une presse libre sont moins sujets à souffrir de la famine en raison de la libre circulation de l'information et des pressions qu'une presse libre peut exercer sur le gouvernement (Drèze et Sen).

EXEMPLE 2

Formulation de programmes d'aide alimentaire

Pour minimiser les impacts négatifs sur la production locale les programmes d'aide doivent:

- > fournir une aide basée sur une évaluation cohérente des besoins et uniquement «lorsqu'elle constitue le moyen d'assistance le plus efficace et le mieux adapté» (Convention relative à l'aide alimentaire – Article VIII);
- > examiner les meilleures options pour l'octroi de l'aide, notamment la distribution de denrées alimentaires, les transferts d'espèces vers les foyers ou la combinaison des deux. Les transferts d'espèces ont été expérimentés dans différentes situations, dont récemment en Éthiopie, en République islamique d'Iran et en Somalie (Harvey, Slater et Farrington, 2005). Au Mozambique des opérations de secours en faveur de victimes d'inondations, organisées par l'Agence des États-Unis pour le développement international ont consisté à distribuer des espèces à des femmes chefs de famille par le biais d'une banque commerciale locale; le programme s'est avéré être un mécanisme rentable qui a permis aux foyers d'acheter de la nourriture, du bétail et des semences (Hanlon, 2004);
- > examiner la possibilité, en cas d'aide délivrée en nature, d'acheter des denrées alimentaires dans un pays en développement plutôt que dans des pays riches du Nord (achat triangulaire) ou encore dans une région du pays touché pour approvisionner une zone à déficit vivrier du même pays (achat local);
- > élaborer une «stratégie de sortie» qui soit claire et mette fin au programme en temps opportun.



Photo: FAO/17881/A. Conti

programmes liés à l'alimentation doivent être élaborés avec un soin particulier (voir Exemple 2).

Deuxièmement, les programmes d'aide doivent respecter un grand nombre de normes internationales, notamment les «principes humanitaires universellement reconnus» établis par le droit international humanitaire. Ces normes comprennent les principes d'impartialité et de non-discrimination, ce qui sous-entend que

l'aide ne doit être fournie que lorsque nécessaire. De même, elle devrait concerner en priorité les groupes vulnérables, notamment les femmes enceintes, les mères allaitantes et les enfants.

Troisièmement, l'octroi de l'aide devrait, dans la limite des conditions d'urgence et des ressources disponibles, tenir compte des particularités de la région ainsi que de ses traditions alimentaires et de ses cultures. De plus, l'analyse des besoins

et la planification, le suivi et l'évaluation des programmes d'aide doivent s'effectuer, autant que possible, de manière participative.

PLACE DES FEMMES DANS LES URGENCES

Les situations d'urgence touchent différemment les hommes des femmes et peuvent également affecter leurs relations de puissance. C'est particulièrement le cas en temps de guerre lorsque les hommes et les garçons risquent d'être recrutés pour aller combattre et donc d'être blessés ou tués. La responsabilité de la production alimentaire et des activités économiques repose alors d'autant plus sur les femmes. Les conflits armés rendent les filles et les femmes plus vulnérables aux attaques et agressions sexuelles et elles peuvent se voir contraintes de quitter leur foyer et leur terre. Une fois la paix rétablie, la réadaptation des hommes et des femmes peut provoquer une tension dans leurs rapports de force. Les Directives encouragent à canaliser l'aide alimentaire vers les femmes afin de favoriser leur autonomie et d'augmenter les chances d'une distribution équitable au sein du foyer.

RÉFÉRENCES ET SOURCES D'INFORMATIONS UTILES

- Comité international de la croix rouge. Disponible à l'adresse suivante: www.icrc.org
 International Grains Council/Food Aid Committee. Disponible à l'adresse suivante: www.igc.org.uk
 Cotula, L. et Vidar, M. 2003. *The right to adequate food in emergencies* FAO: Étude législative n° 77. Rome. Disponible à l'adresse suivante: www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/DOCREP/005/Y4430E/Y4430E00.HTM
 Drèze, J. et Sen, A. 1991. *Hunger and public action*. Clarendon Press, Oxford, Royaume-Uni. Extraits disponibles à l'adresse suivante: www.oxfordscholarship.com/oso/public/content/economicsfinance/0198283652/toc.html
 FAO. 2005. *Programmes d'urgence et de réhabilitation: le genre est-il pris en compte?* Fiche technique. Rome.
 Hanlon, J. 2004. Is it possible to just give money to the poor. *Development and Change*, 35(2): 375-383. Extrait disponible à l'adresse suivante: www.blackwell-synergy.com/doi/abs/10.1111/j.1467-7660.2004.00356.x
 Harvey, P., Slater, R. et Farrington, J. 2005. Cash transfers – Mere "Gadaffi" syndrome, or serious potential for rural rehabilitation and development? *Natural Resource Perspectives*, n° 97. Overseas Development Institute, Londres, Royaume-Uni. Disponible à l'adresse suivante: www.odi.org.uk/nrp/97.pdf
 Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation des Nations Unies. Disponible à l'adresse suivante: www.righttofood.org
 Programme alimentaire mondial. Disponible à l'adresse suivante: www.wfp.org

Pour commander d'autres exemplaires, contacter la FAO. | Pour télécharger: <http://www.fao.org/righttofood/fr/index.html>
 Citation suggérée: FAO, GTZ. 2006. «Le droit à l'alimentation – mise en pratique». Rome.
 Copyright © 2006 FAO